



**HAL**  
open science

# Jeux Floraux et "humanisme civique" au XVI<sup>e</sup> siècle : entre enjeux de pouvoir et expérience du politique

Isabelle Luciani

► **To cite this version:**

Isabelle Luciani. Jeux Floraux et "humanisme civique" au XVI<sup>e</sup> siècle : entre enjeux de pouvoir et expérience du politique. L'humanisme à Toulouse (1480-1595), May 2004, Toulouse, France. pp.301-335. halshs-00459730

**HAL Id: halshs-00459730**

**<https://shs.hal.science/halshs-00459730>**

Submitted on 25 Feb 2010

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Isabelle LUCIANI, « Jeux Floraux et "humanisme civique" au XVI<sup>e</sup> siècle : entre enjeux de pouvoir et expérience du politique », dans *L'humanisme à Toulouse (1480-1595)*, Actes du colloque des 13-14-15 mai 2004, réunis par Nathalie Dauvois, Paris, Honoré Champion, 2006, p.301-335**

En 1773, Joseph Lagane, procureur du roi en la Sénéchaussée de Toulouse et ancien capitoul, fait imprimer par délibération du Conseil une histoire des Jeux Floraux. Son ambition est de rendre à la ville une institution prestigieuse que seule la légende aurait attribué à dame Clémence :

Si les Villes ont toujours ambitionné d'acquérir de la gloire par des Etablissements littéraires, Toulouse attachée, de tout temps, à cultiver, et protéger les Belles Lettres, s'est distinguée, par des Fondations de cette nature ; mais reconnoissant les avantages supérieurs de la Poésie, elle donna la préférence à cet Art divin [...] ; c'est à cette préférence que nous devons ses Jeux poétiques, Institution conçue par divers Citoyens recommandables par leur génie, et perfectionnée par la munificence de la Ville [...] : devoit-elle s'attendre qu'un Corps qui est dans son sein, le Corps Académique de ces Jeux, s'efforçât de lui ravir cest honneur, pour l'attribuer à un Personnage ?<sup>1</sup> [...] Mon zèle pour la Ville, ou [...] le double devoir que m'imposent ma qualité de Citoyen, et celle de Membre de son corps politique, m'ont engagé à faire un ouvrage, où j'examine de près l'établissement de nos Jeux<sup>2</sup>.

Lagane reconnaît ici le rôle des sept fondateurs ; mais il rappelle que ces fondateurs ont agi en tant que citoyens, pour le bien public de la cité, et non en tant qu'individus privés : le « corps académique des Jeux » est une partie du « corps politique » dont tous les citoyens sont « membre[s] ».

Les rapprochements déjà opérés deux siècles plus tôt avec les concours de la Grèce antique, eux-mêmes émanations des cités, apportent un argument supplémentaire en faveur du pouvoir municipal. Lagane convoque donc un ouvrage publié en 1592 par Pierre du Faur de Saint-Jory, premier Président du Parlement, Mainteneur (1583) puis Chancelier (1590) des Jeux :

Pierre Du Faur de Saint-Jory, tout mainteneur qu'il estoit, n'a pu s'empêcher de reconnoître en divers endroits de son Livre, cette prééminence des Capitouls, qu'il compare sans cesse aux Athlotetes, et Agonotetes, ou Presidens des Jeux de la Grece<sup>3</sup>.

Certes, Lagane exagère la fréquence de telles occurrences et la place que tiennent les capitouls chez Saint-Jory ; en revanche, la filiation des antiques s'y trouve clairement affirmée<sup>4</sup>. L'ouvrage, consacré à l'ensemble des jeux antiques, présente d'ailleurs une même ambition civique. Saint-Jory offre ce livre à son fils qui vient de naître, mais il agit aussi pour le bien de sa patrie récemment déchirée par la Ligue :

---

<sup>1</sup> Le mythe fondateur de Clémence Isaure semble apparaître à la fin du XVe siècle dans l'enseignement d'un juriconsulte, Guillaume Benoît ; il s'impose au XVIe siècle (Cf. Isabelle LUCIANI, « Littérature et espace public : la mémoire négociée des Jeux floraux (XVIe siècle – première moitié du XVIIe », dans *Les Voix de la nymphe aquitaine. Écritures, langues et pouvoirs. 1550-1610*. Colloque organisé par Jean-François Courouau et Philippe Gardy, 3,4 et 5 octobre 2003, Agen/Nérac, à paraître).

<sup>2</sup> Joseph LAGANE, *Discours contenant l'histoire des Jeux Floraux et celle de dame Clemence, Prononcé au Conseil de la Ville de Toulouse, par M. lagane, Procureur du Roi de la Ville et Sénéchaussée, et ancien Capitoul, Imprimé par Délibération du même Conseil, pour servir à l'Instance, que la Ville a arrêté de former devant le Roi, en rapport de l'Édit du mois d'Août 1773, portant statuts pour l'Académie des Jeux Floraux*, Toulouse, 1773, p. 1-2.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 11 .

<sup>4</sup> Nous y reviendrons plus loin.

Agonisticon hoc meum superiore anno silentibus in urbe inter arma legibus, cum in haeredium istud suburbanum secessissem, ne possem esse otiosus, inchoavit [...]. Versatis doliis, ne suis civibus ultro citroque discurrentibus, ac de Republica sollicitis nihil agere solu videretur<sup>5</sup>.

Il apparaît donc comme le représentant d'un « humanisme civique » qui fait de chaque citoyen le dépositaire du corps mystique de la cité ; des Jeux, l'émanation de ce corps urbain ; et des magistrats municipaux, les médiateurs d'une institution littéraire dont l'imaginaire s'enracine dans les formes antiques de la cité<sup>6</sup>.

Pourtant, Saint-Jory n'est pas entièrement représentatif du discours collectif tenu sur les Jeux au XVI<sup>e</sup> et au XVII<sup>e</sup> siècle. Celui-ci valorise assez peu la comparaison antique – contrairement à l'ensemble des éloges urbains<sup>7</sup>. Ainsi, les *Annales* mettent l'accent sur les origines romaines de la « république municipale »<sup>8</sup> ; mais jusqu'à l'Entrée de Charles IX en 1563, on ne trouve guère cet enracinement de la fierté municipale dans un rapprochement formel avec les jeux antiques. De plus, en 1563, la comparaison est à moins à l'avantage la

---

<sup>5</sup> « J'ai commencé ce mien *Agonisticon* il y a un an, alors que les lois se taisaient dans la ville au milieu des armes, [...] que m'étais retiré dans cette petite propriété aux portes de la ville, et que je ne pouvais rester oisif [...] ; afin de ne pas sembler ne rien faire pour ces concitoyens emportés de tout côté, inquiets pour la république... ». Pierre DU FAUR DE SAINT-JORY, *Agonisticon Petri Fabri Regii Consilarii Libellorum ex Magistri et in Senatu Tholosano Praesidis, sive de Re Athletica Ludisque veterum Eumnicis, Musicis atque Circensibus spicilegiorum tractatus, tribus libris comprehensi. opus tessellatum. Nunc primum in lucem editum*, Lyon, 1592, première page de l'épître dédicatoire (non paginée), *Petrus Faber Jacqobo Filio Dulcissimo S.*

<sup>6</sup> Évidemment, on ne peut simplement transposer à la ville française du XVI<sup>e</sup> siècle ce concept d'« humanisme civique », qui non seulement s'enracine dans l'Italie du siècle précédent, mais encore constitue un outil historiographique précis (Hans BARON, *The Crisis of the Early Italian Renaissance : civic humanism and republican liberty in an age of classicism and tyranny*, Princeton : Princeton UP, 1966 ; J.G.A. POCOCK, *The Machiavellian Moment. Florentine Political Thought and the Atlantic Republican Tradition*, Princeton, 1975, Paris, PUF, 1997). Cependant, on ne peut en ignorer non plus l'influence, ni l'originalité de la pensée politique qu'il contribue à construire, à la confluence des héritages médiévaux et du courant humaniste, face à la montée d'un pouvoir absolu. Dans les *Annales* de la ville, les références à l'humanisme italien sont nombreuses. En 1539/1540, l'éloge des capitouls s'appuie sur le traité *De magnificentia*, rédigé vers 1486 par le napolitain Giovanni Pontano (1429-1503). Ainsi, « entre autres choses qui rendent immortelle la mémoire des monarches, princes et modérateurs de républiques, l'une des principales est la magnificence d'iceux – comme décrit élégamment le docte Jovian Pontain en son livre de Magnificence [...]. Mais d'autant que l'ornement public est toujours préféré au privé et particulier, d'autant ceux qui font faire les bastimens publiques doivent estre en louenge et collaudation preferez à ceulx qui font faire les privés » (Arch. Mun. Toulouse, BB 274, p. 42 ; cette version numérisée des *Annales* peut-être consultée sur le site informatisé des Archives Municipales de Toulouse). En 1549/1550, la hauteur des maisons florentines inspire les réglementations d'urbanisme, tout comme les travaux du pape à Rome servent de modèle à l'élargissement des rues (*ibid.*, p. 119-120). Outre ces inspirations « tardives », on retrouve des valeurs telles que *l'amicitia*, chère à un Mattéo Palmieri (*cf.* note 112). Ainsi, en 1549/1550, le registre rappelle que « toute nostre vie consiste en cure et sollicitude, comme disoit Socrates, et comme nous voyons par notoire experience, il nous fault durant le pelerinage d'icelle avoir sollicitude de troys choses principalement entre autres : c'est de nostre cité, de nostre famille et de noz amis. Comme la femme, enfans et serviteurs sont les membres de la famille, les citoyens sont les membres de la cité et republicque. Les amys sont le secours, tant de la famille que de la cité. Sy la famille n'est unie par amitié, elle va à perdition. Sy les citoyens ne sont semblablement uniz par amitié, la cité et republicque s'en vont en inevitable ruine » (*ibid.*, p. 113).

<sup>7</sup> Géraldine Cazals note le surgissement de la mémoire du capitole dans l'imaginaire municipal aux alentours des années 1520 (*cf.* G. CAZALS, *Guillaume de La Perrière (1499-1554). Un humaniste à l'étude du politique*, thèse d'histoire du droit, Université des Sciences Sociales de Toulouse, décembre 2003, p. 65-66).

<sup>8</sup> Robert Schneider souligne ainsi que dans les *Annales* manuscrites de la cité les « Seigneurs du Capitole » représentent l'image du Sénat romain ; leurs vertus reposent sur le sens du sacrifice individuel, fondé sur les principes de Platon, Aristote, Xénophon... Les occurrences à la « république municipale » sont nombreuses jusqu'au seuil des guerres de Religion, ses privilèges s'appuyant sur des libertés qui seraient bien antérieures à la monarchie, accordées par l'empereur Theodonus (Robert A. SCHNEIDER, « Crown and Capitoulat : Municipal Government in Toulouse, 1500-1789 », in P. BÉNEDICT (éd.), *Cities and Social Change in Early Modern France*, London, 1989, p. 202).

ville qu'à celui de Clémence Isaure, « laquelle n'esté moins en Tholose que Minerve en Athenes<sup>9</sup> ». Au XVII<sup>e</sup> siècle, les détracteurs de dame Clémence fondent essentiellement leur éloge des capitouls sur la filiation médiévale des « Cours d'Amour » ; ainsi, chez Pierre de Caseneuve, la comparaison antique se réduit à une parenthèse laconique, médiatisée de surcroît par les cours princières :

Dans tous les jeux, ou combats d'esprit des Grecs, des Romains & des autres Nations (& à l'imitation desquels, il est croyable que ces Cours d'Amour feurent establies) on a tousiours proposé pour prix certain[e]s marques de la victoire. [...] Dans nos Jeux, on n'aspire point à des couronnes [...]. Comme la Piété est le principal motif de leur ambition, [...] on se contente donc d'y départir des fleurs<sup>10</sup>...

Quant à la souveraineté des capitouls sur les Jeux, toujours contestée par les maîtres et les mainteneurs, elle n'est jamais vraiment théorisée<sup>11</sup>. Il est vrai qu'au XVII<sup>e</sup> siècle l'identification de la souveraineté municipale à la souveraineté sur la langue est affirmée par des auteurs comme Caseneuve, pour qui les fondateurs

« [établirent une Cour d'Amour] dans le mesme sacré consistoire où ses Magistrats rendent aujourd'hui encore les Oracles de la Justice<sup>12</sup> ».

C'est donc d'une même voix que le corps mystique de la cité fait ses lois et rend ses jugements. Mais cette définition de la souveraineté urbaine par la médiation de l'espace public des Jeux semble inexistante au XVI<sup>e</sup> siècle.

Ce décalage entre l'investissement civique de l'humanisme et le collège du Gai Savoir (pourtant devenu collège de rhétorique et de poésie française) tient sans doute, pour partie, au conservatisme d'un concours lentement gagné par l'innovation. Mais à la désaffection des élites culturelles s'ajoute peut-être la spécificité de l'institution dans l'espace public de la cité. Revendiqués par les capitouls mais investis par les élites parlementaires, les Jeux Floraux reconduisent au cœur du rituel l'empiètement permanent de deux sources de la souveraineté politique : municipale et monarchique. Sources exclusives, sans doute, mais dont Robert Schneider a montré qu'elles constituent une alternative impossible dans une cité également attachée à l'une et à l'autre<sup>13</sup>. Le concours peut alors apparaître comme un espace de confrontation où les acteurs du conflit subissent les mutations de la configuration sociale et politique. Mais ne peut-il pas apparaître aussi comme le lieu d'une recomposition procédurale de cet espace public par les acteurs eux-mêmes ? Nous allons donc évoquer tout d'abord les effets d'inertie qui séparent les Jeux Floraux de l'humanisme civique ; mais interroger aussi les pratiques sociales du conflit, qui semblent construire, en deçà de toute théorisation discursive, un espace de réflexion et d'expérimentation du politique.

## **Les Jeux Floraux entre « République municipale » et humanisme civique : une rencontre différée ?**

### ***Institution médiévale, tropisme monarchique : le déclin annoncé des élites traditionnelles***

---

<sup>9</sup> Arch. Mun. Toulouse, BB 274, p. 354-355, version numérisée.

<sup>10</sup> Pierre de CASENEUVE, *L'origine des Jeux Fleureaux de Toulouse*, Toulouse, R. Bosc, 1659, p. 92-95.

<sup>11</sup> Nous reconnaissons aisément que cet usage du terme de « souveraineté » par l'historien, entre l'époque médiévale et l'époque moderne, méritera d'être redéfini et précisé.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 63.

<sup>13</sup> Cf. Robert A. SCHNEIDER, « Crown and Capitoulat... », *art. cit.*, p. 195-220, et *Public Life in Toulouse 1463-1789, from Municipal Republic to Cosmopolitan City*, Cornell University Press, 1989.

Dans les années 1510, la diversité sociologique des maîtres et des mainteneurs s'enracine encore dans les différentes *qualités* qui fondent la représentation des « Bonnes villes » à la fin du Moyen Âge : artisans, marchands, bourgeois et docteurs<sup>14</sup>. Il nous manque de nombreux procès-verbaux, ce qui rend difficile toute mesure précise ; mais une rupture évidente se situe de part et d'autre des années 1540<sup>15</sup> : jusque là, les maîtres sont marchands, comme Pierre Adam (1513) ; membres du clergé séculier, comme Jean Scorba (1535) ; chanoines, comme Blaise d'Auriol (1513), également régent puis chancelier de l'Université, ou Jean de Caseneuve (1535)<sup>16</sup>. Les mainteneurs se partagent assez également entre l'université (Blaise d'Auriol), la sénéchaussée (Gratien du Pont, 1535) et le Parlement (Jean Séguier), où beaucoup n'accèdent qu'au terme d'une carrière universitaire (Nicolas Bertrand, 1513 ; Jean de Boyssonné, 1535). A partir des années 1540 en revanche, la plupart des maîtres deviennent avocats au Parlement, tandis que chez les mainteneurs on dénombre un conseiller en la Sénéchaussée, deux juges mages, et quinze magistrats du Parlement<sup>17</sup>.

---

<sup>14</sup> Cf. Bernard CHEVALIER, *Les Bonnes Villes de France du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier, 1982.

<sup>15</sup> Ce texte constitue la base d'un travail en cours : la plupart des membres du collège doivent faire l'objet de recherches prosopographiques approfondies. Pour l'heure, les informations de base proviennent notamment des *Actes et Délibérations du Collège du Gai Savoir*, Académie des Jeux floraux, Hôtel d'Assezat, Toulouse, 2 volumes. Jusqu'en 1539, ce registre manuscrit a fait l'objet d'une retranscription précise chez François de GELIS, Jean ANGLADE, *Actes et Délibérations Du Collège De Rhetorique, 1513-1641*, Toulouse, Privat, 1933, 2 volumes. Pour les années suivantes, cette publication retranscrit l'intégralité des poèmes mais donne seulement la liste des présents et un résumé des séances. Les dates entre parenthèses se rapportent aux premières apparitions dans le registre des Jeux, mais ce registre étant lacunaire, il est difficile de connaître précisément les dates auxquels ces personnages sont entrés dans le collège.

<sup>16</sup> En attendant de nouvelles recherches sur ce personnage, rappelons la généalogie proposée par André NAVELLE, *Familles nobles et notables du Midi toulousain au XV et XVI<sup>e</sup> siècles : généalogie de 700 familles présentes dans la région de Toulouse avant 1550*, Toulouse, *Recherches historiques du Midi*, 1991, vol. 3, p. 55-56. Docteur en théologie, Jean de Caseneuve est notaire apostolique puis chanoine de Saint-Sernin. D'après André Navelle, Jean de Caseneuve aurait un frère homonyme, licencié en droit, que nous retrouvons comme assesseur au Conseil de ville en 1560 – Jean de Caseneuve n'étant jamais qualifié de licencié dans le registre des Jeux, il s'agit vraisemblablement du chanoine. Tous deux ont eu pour grand-père Bernard de Caseneuve, bourgeois et teinturier, capitoul en 1487. Le rôle du chanoine dans les réseaux toulousains est d'autant plus important à préciser qu'il agit pour les catholiques zélés au côté des Nogerolles, Cardonne et Sanson de La Croix (cf. *infra*).

<sup>17</sup> F. de GELIS, J. ANGLADE, *Actes et Délibérations...*, *op. cit.* Chez les Maîtres entrés après 1535, Pierre de Nogerolles (1539), capitoul en 1544/1545, sera Conseiller en la Sénéchaussée ; Pierre Trassebot (1539), sculpteur, peintre et poète, sera « registreur des clameurs du sceau en la Sénéchaussée » ; on sait peu de choses encore de Pierre du Cèdre (1541), si ce n'est que, licencié en droit, il sera assesseur au Conseil de ville entre 1541 et 1543, syndic, capitoul de Saint Sernin en 1545 ; Sanson de La Croix (1558), capitoul en 1567 et 1576, est avocat au Parlement, tout comme Jean de Cardonne (1564), capitoul de Saint Etienne en 1576 et 1586, historiographe de la ville entre 1575 et 1582 – comme Antoine Noguier (1553) en 1555, Rodolphe Gay (1577), Jean de Brye (1581), François de Chalvet (1581) seront également avocats au Parlement... Bien sûr, certains maîtres s'engagent aussi dans des carrières de magistrats, comme Jean de Coignard (1535), qui devient Conseiller au Parlement (1543) puis Président (F. de GELIS, J. ANGLADE, *Actes et Délibérations...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 21). Il fait office de vice-chancelier à plusieurs reprises (1564, 1568), bien que simple maître. Parmi les mainteneurs, Charles Benoit de Cepet (1540) devient procureur en la Sénéchaussée ; Michel Durban de Mauléon (1549), devient Conseiller-clerc au Parlement, tout comme François de Lagarde (1560), archiprêtre de Tégra et Carmain, puis conseiller clerc au Parlement de Toulouse en 1557 (office qu'il résigne pour gagner Paris). Jean de Coras (1550) est Conseiller au Parlement, tout comme Pierre de Papus (1557), Guérin d'Alzon (1569), Jean de Borderia (1570), Antoine Guibert de Costa (1583), Jacques Daffis (1581) – qui devient avocat général en 1586 –, Simon de Garaud (1583) – également capitoul ; Pierre Potier de la Terrasse (1541), capitoul de Saint Barthelemy (1540-1541), devient Notaire et secrétaire du roi, tout comme Etienne Potier de la Terrasse (1558), qui sera également Maître des requêtes et Président au siège Présidial, et Etienne de Mazade (1569) ; François Bertrand (1545) devient Président de la Chambre des Enquêtes et Vice-Président du Parlement – il était capitoul de Saint Barthelemy en 1539/1540 ; Mathieu de Chalvet (1556), Conseiller au Parlement, devient également Président de la Chambre des Enquêtes ; Nicolas de Latomi (1571) et Jean de Paulo seront Présidents ; Jean Etienne Duranti (1569), capitoul de 1564, sera avocat général puis premier Président du parlement (1581) ; Pierre du Faur de

Au début du siècle, la diversité sociologique s'accompagne d'une fluidité plus grande. Plusieurs maîtres ont accédé au statut de mainteneurs, comme Pierre Le Brun ou Blaise d'Auriol, tous deux régents de l'Université<sup>18</sup>. En 1480, un ancien maître, Pierre de Rupé, était même Chancelier<sup>19</sup>. Par la suite, on ne retrouve qu'une faible expression de cette fluidité : Mathieu de Chalvet, mainteneur en 1556, a obtenu une violette en 1549, tandis que son fils devient maître en 1579 ; Gabriel de Terlon, conseiller à la Cour, obtient une fleur en 1566 et 1569<sup>20</sup>.

Enfin, la mise en représentation des Jeux témoigne de leur importance dans le cursus civique. La hiérarchie des mainteneurs et des maîtres n'est pas absolue jusqu'en 1535 – après quoi les premiers auront toujours la préséance<sup>21</sup>. De surcroît, bien que hiérarchisés par leur dignité, tous les membres du collège sont réunis par une honorabilité commune, où se manifeste le mérite égal de la *sanior pars* urbaine<sup>22</sup>. En 1513, évoquant le conflit relatif au droit de vote des capitouls, le mainteneur Pierre de Ruppé précise que

le chancellier, mainteneurs, maistres et aussi [...] les troys cappitolz qui sont d'icelle année esliront les personnaiges [...] *ydoines, gens de bien et d'apparence et souffizens* [...]. Par eulx procédé à la nouvelle ellection des personnaiges, *gens de bien, nobles*, [...] tel que sera admis ausditez messieurs *ydoine, souffizent et de noble apparence*<sup>23</sup>.

En 1519, le greffier rappelle que

le lieu de mainteneur à présent est vaccant, si requiert [...] y estre pourveu de *quelque notable personnaige de la présent cité de Thle*<sup>24</sup>.

En 1559, c'est encore ce que les capitouls soulignent dans la lettre de nomination qu'ils accordent – abusivement – à Etienne Potier de la Terrasse :

Scavoir faisons que nous, *deuement certiffiés des sciences, expériences et loyaulté, bonne preudhommie de Monsieur Maistre Etienne Potier, docteur es droits, seigneur de la Terrasse, maître des requestes ordinaire de l'hostel du roy et président présidial en la court de monsieur le sénéchal de Thoulouze, à icelluy pour ses causes* [...] donnons et conférons par ces présantes l'office de mainteneur en la science et art de rhétorique, [...] pour [...] exercer aux *droits, honneurs, profficts, gaiges, franchises et libertés audict office*...<sup>25</sup>

---

Saint-Jory (1583) est conseiller au Grand Conseil en 1558, Maître des requêtes (1565), Président (1573) puis premier Président (1597) ; Guy du Faur de Pibrac (1558) commence par faire office de Juge Mage (1551) – tout comme Jean de Rochon (1569) ou François de Chapuis (1575) – puis devient avocat général au Parlement de Paris, Président du Parlement de Paris, Chancelier de Marguerite de Navarre.

<sup>18</sup> F. de GELIS, J. ANGLADE, *Actes et Delibérations...*, op. cit., p. 4, 13, 24.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 89, 213, 230.

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> Héritée des traditions médiévales et de la Renaissance humaniste, la culture municipale repose sur l'accès de tous aux prérogatives politiques et aux privilèges qui en découlent. En revanche, l'extension et la répartition de ces prérogatives ne sont pas consensuelles ; ainsi, la lecture aristotélicienne exclut les plus puissants comme les plus pauvres au profit des catégories moyennes (cf. Peter BLICKLE (dir.), *Résistance, représentation et communauté*, Paris, PUF, 1998, et tout particulièrement la partie rédigée par Eberhard ISENMANN, « Normes et valeurs de la ville européenne (1300-1800) », p. 255-290).

<sup>23</sup> F. de GELIS, J. ANGLADE (éd.) *Académie des jeux floraux. Actes et Délibérations du Collège de rhétorique (1513-1641)*, Toulouse, 1933, vol. 1, p. 5-6 ; j'ai souligné certains passages.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>25</sup> Arch. Mun. Toulouse, GG 916, lettre des capitouls conférant à Etienne Potier, seigneur de la Terrasse, l'office de « mainteneur en la science et artz de rhétorique jadis fondée en la maison de la ville dudit Tholose par feue dame Clémence », 1er avril 1559.

Nous sommes bien dans cette tradition médiévale de l'unanimité urbaine, où chaque membre du corps urbain est également dépositaire, en théorie, de la qualité de citoyen et de ses prérogatives politiques.

Toutefois, ces élites traditionnelles s'ouvrent aussi sur la monarchie. Les membres du collège reconnaissent très tôt dans l'espace communal des Jeux une source supérieure de dignité : celle qui provient de l'office parlementaire. En 1519, Jean Séguier, conseiller du roi au Parlement et bientôt premier Président à mortier, est élu mainteneur. Il se voit gratifié du titre de vice-chancelier, honneur que justifie sa qualité de parlementaire :

par ledict Chavaignac feust dict que le collieige advisast si seroit bon de pourveoir audict lieu de la personne de monsieur Me Jehan Séguier, conseiller du Roy notre Sire en sa court de parlement de la présente cité de Thle. Quoy ouy, par tous les présents messieurs [...] feust dict que estoit bien raison que ung si notable personaige comme luy, et si luy plaisoit en prendre la charge, de l'en pourveoir. [...] Led. monsieur le chancellier confirma et corrobora, le nommant ung des mainteneurs, et attendu sa noblesse et seigneurie, dores et dès lors le créa et institua vichancellier en ladicte science [...] de laquelle institution [...] tous les messieurs [...] en feurent très joyeux<sup>26</sup>.

La même année, le collège menace les capitouls d'une intervention royale : leur vote est annulé, « sur certaines et grandes peynes au Roy nostre Sire »<sup>27</sup>.

Mais cette ouverture sur la monarchie n'empêche pas le conflit de générations qui se produit aux alentours des années 1520-1530 ; face à la génération qui découvre l'humanisme, l'effet d'inertie est d'autant plus important que le collège est constitué de mainteneurs et de maîtres élus à vie.

### ***Conflit de générations, « désynchronisation » culturelle, mutations sociales***

Derrière cette banalité, il n'y a pas seulement la possibilité d'une résistance plus ou moins longue aux innovations ; il y a, plus profondément, le risque de voir la jeune génération, fréquemment opposée aux prétentions du corps de ville, dissocier le cadre communal d'où les Jeux sont issus et les apports de l'humanisme<sup>28</sup>. La célèbre attaque de Boyssoné contre les capitouls bailes, qu'il juge incompetents pour évaluer les candidats, illustre assez bien ces positions : des élites traditionnelles résistant aux nouveautés, tant littéraires que religieuses ; mais aussi l'incompréhension mutuelle de cette génération et de notables attachés aux privilèges traditionnels de la ville – qui refusent, par exemple, d'accorder à l'Université les exemptions qu'elle lui demande<sup>29</sup>. Le lien organique qui unit chaque citoyen au corps mystique de la cité trouve ici ses limites, alors que la monarchie incarnée par François I<sup>er</sup> se pare de tous les espoirs. Dès lors, et durant plusieurs décennies, les Jeux Floraux semblent témoigner de multiples « désynchronisations » entre ses membres.

Tout d'abord, on pourrait évoquer la distance croissante qui se creuse entre les traditions populaires héritées du Moyen Age et la fermeture sociale de l'institution<sup>30</sup>.

Ensuite, il faut revenir sur l'ambiguïté des préoccupations civiques au sein des Jeux Floraux. Les capitouls sont toujours prêts à revendiquer leurs prérogatives ; pour autant, le registre de délibérations des Jeux détaille des conflits auxquels les archives de la ville

---

<sup>26</sup> *Ibid.*, année 1535, p. 16-18.

<sup>27</sup> F. de GELIS, J. ANGLADE, *op. cit.*, vol. 1., avril 1519, p. 14-15.

<sup>28</sup> Sur ce conflit de générations et ses enracinements socio-culturels, cf. Géraldine CAZALS, *Guillaume de La Perrière (1499-1554). Un humaniste à l'étude du politique...*, *op. cit.*, notamment la première partie.

<sup>29</sup> *Ibid.* p. 69, 84-87, p. 122-128. On doit aussi relever, derrière cet attachement aux prérogatives fiscales, les difficultés financières croissantes des villes au sein de la Monarchie.

<sup>30</sup> C'est un champ d'études en soi, qu'interrogent de nombreuses contributions de ce colloque.

n'accordent apparemment aucun intérêt<sup>31</sup>. Les capitouls reconnaissent aisément l'existence de dame Clémence et consacrent à l'épithaphe de la fondatrice, en 1555, la somme de 37 livres et 10 sols<sup>32</sup>. Certes, dans le contexte ligueur de la fin du siècle, les prérogatives d'honneur et les « libertés » de la cité sont plus souvent mises en scène. Le 1<sup>er</sup> avril 1588, le récit de la semonce prend l'aspect d'un cérémonial – « Entrée des Jeux Floraux » – instaurant une procédure rigoureusement paritaire, où chaque capitoul vient donner son opinion aux côtés d'un mainteneur<sup>33</sup>. Par ailleurs, hormis les lieux communs de la *Translatio Studii*, la filiation des Jeux antiques n'est guère exploitée par les candidats, si ce n'est par un candidat forain, Etienne Bournier, qui célèbre tardivement son églantine de 1599. Il publie ainsi en 1606 à Moulins, sa ville natale, le *Jardin d'Apollon et de Clémence*. Il y réserve à la version française les banalités d'usage, telles que les dédicaces aux notables locaux<sup>34</sup>. En revanche, il souligne dans la partie latine (*Hortus Apollinis et Clementiae*) le profond humanisme des Jeux. Il introduit dans cette partie sa dédicace au lecteur – le lecteur a-t-il donc attendu cette version du texte pour se sentir réellement concerné<sup>35</sup> ? –, sa dédicace à son père, et sa dédicace au roi Henri IV<sup>36</sup>. Le recueil se présente donc d'emblée comme un contre-don poétique fait à son père par l'enfant désormais accompli qui se place au service de son roi. Les Jeux Floraux, au centre du rite de passage, apparaissent comme l'acquisition de vertus civiles enracinées dans l'espace urbain. Le recueil s'ouvre sur une dédicace aux huit capitouls, décrits comme « les

<sup>31</sup> En 1541, année de la première « semonce » connue, la procédure n'est pas retranscrite dans le registre des délibérations municipales (Arch. Mun. Toulouse, BB 9) ; en 1559, année où les capitouls revendiquent le droit de recueillir le serment des officiers (*Actes et Délibérations du Collège du Gai Savoir*, Académie des Jeux floraux, Hôtel d'Assezat, Toulouse, fol. 153), cette revendication n'apparaît pas dans les registres de la ville (Arch. Mun. Toulouse, BB 11) ; en 1560, le collège se divise sur le successeur de Boyssoné et décide de compter deux fois la voix du chancelier ; le syndic de la ville se plaint par ailleurs de la tonalité hérétique de certaines pièces (*Actes et Délibérations...*, fol. 162-165) ; là encore, aucune mention dans le registre de la ville (Arch. Mun. Toulouse, BB 11). Il en va de même jusqu'en 1569 (où la destitution des réformés ou supposés réformés est abondamment développée, nous le verrons, dans les deux registres). Après quoi, de nombreux conflits sont encore passés sous silence – en 1576, un nouveau conflit sur le vote des capitouls, donnant lieu à un long discours de Jean Etienne Duranti, est abondamment retranscrit dans le registre des Jeux (*Ibid.*, fol. 304) mais ignoré dans les registres municipaux (Arch. Mun. Toulouse, BB 14)...

<sup>32</sup> « En traictant du fait des comptes du trésorier, a esté remonstré que cinq ou six ans sont passés que une coppie de l'épithaphe de feu dame Clémence portant disposition et testament pour le fait des Jeux Fleurraux auroit esté treuvé entre les vieulx papiers de feu Domenge Gens, seigneur de Villeneuve, laquelle coppie auroit esté baillée lors pour la fere mectre et insculpter... » (Arch. Mun. Toulouse, BB 97, 5 mars 1555, fol. 299).

<sup>33</sup> « Le premier jour du moys d'avril mil cinq cens quatre vingtz huict dans le Concistoire ds Conseils de la maison de ville, [...] est venu dans ledict Concistoire le verguier des Jeux Fleureaux Quy a dict comme Monsieur Chalvet, Conseiller du Roy et president en la seconde chambre d'enquestes /vs/ vice chancelier de la gaye science et poesie françoise estoit dans la chapelle du colleige Saint Martial avec Messieurs les Mainteneurs et Mes En ladicte poesie pour venir ceans fere la semonce acoustumée. Quoy entendu par lesdicts sieurs capitoulz suyvant la fondation et ordonnance de dame Clémance Ysaure, Quatre desdits sieurs Capitouls, sçavoir Messieurs de Saint Estienne, de La Pierre, de Saint Sernin, bailles desdicts Jeux Fleuraux, [...], vestus de leurs robes capitullaires [...] seroient allés au premier pillier du proche de la dicte maison de ville pour accueillir [...] ledict Chalvet [...], Daffis [...], Benoist [...], mainteneurs, [...] Cardonne et de Chalvet [...], Mes, [...] et d'illec entrés dans le grand consistoire par l'ordre desdicts sieurs Capitouls. [...] /fol. 68/ Et après a esté mis en délibération la création de l'estat de chancelier vacquant par le décès de feu Messire Nicolas de Lathomy [...] Les oppinions demandées par ledict de Chalvet [...] quy a tenu l'ordre, *sçavoir un desdicts Srs Mainteneurs a oppiné avec ung Sr capitoul et suyvant tous les aultres par reng quy seroient treuvé* [...] sur la nomination ducit Chancellier... » (Arch. Mun. Toulouse, BB 16, « Entrée des Jeux Floraux », 1er avril 1588, fol. 66 sq.).

<sup>34</sup> Dans la partie française du recueil, Bournier chante ses amours, quelques notables locaux et Grands du royaume (d'Honoré d'Urfé à la naissance du Dauphin...) ou encore ses amis (tel Billard de Courgenay) ; il conclut par une pièce personnelle et désabusée sur sa retraite poétique.

<sup>35</sup> Seul le « Zoile », mauvais lecteur, recevait un poème dans la partie française.

<sup>36</sup> Parmi les dédicataires de cette partie latine on trouve également une galerie d'auteurs célèbres (Desportes, Rapin, Lingendes, Ronsard..., *op. cit.*, p. 80-84).



consuls, enfants de Toulouse »<sup>37</sup>. La seconde pièce seulement fait mention du parlement ; encore s'adresse-t-elle au Président de Verdun, alors que les capitouls sont représentés en corps<sup>38</sup>. La troisième pièce célèbre le rite de passage en des termes antiques (« au sortir du stade »<sup>39</sup>). Pour le « Moulinois », et peut-être aussi depuis la publication de Saint Jory, ce parallèle semble plus évident.

Mais il est vrai qu'auparavant les troubles religieux ont conduit la plupart des auteurs vers d'autres thématiques, illustrant un catholicisme militant<sup>40</sup>. Cette tension s'enracine dans le troisième facteur de désynchronisation : celui qui oppose peu à peu les mainteneurs et les maîtres – plus investis dans le rituel public du concours, puisque les maîtres doivent avoir conquis les trois fleurs.

Globalement, leurs trajectoires sociales sont inférieures à celle des mainteneurs et leur diversité professionnelle est beaucoup plus grande ; mais l'écart ne se creuse, on l'a vu, qu'à partir des années 1540. Fait significatif : en 1545, les mainteneurs leur contestent le droit de prendre part à l'élection d'un des leurs<sup>41</sup>. De fait, cette petite bourgeoisie en ascension semble peser fortement sur l'institution. Entre 1520 et 1540, trois maîtres jouent un rôle clé par leur assiduité : Jean de Caseneuve, chanoine de Saint Sernin, issu d'une famille marchande investie dans le capitoulat ; Jean de Coignard, Conseiller au Parlement ; et Pierre de Nogerolles, qui devient officier en la Sénéchaussée. Ces hommes participent à toutes les élections jusque dans les années 1570, bientôt rejoints par Sanson de La Croix et Jean de Cardonne, face à des mainteneurs en perpétuelle infériorité numérique<sup>42</sup>. Or, à la fin des années 1550, la plupart des maîtres, à l'exception de Pierre Du Cèdre, sont représentatifs d'un catholicisme intransigeant, alors que le collège des mainteneurs est largement ouvert aux idées de la Réforme – ce sont Etienne Potier de la Terrasse, Notaire et secrétaire du roi élu en 1541, Jean de Coras, Conseiller du roi élu en 1550, ou encore Pierre de Papis, élu en 1557<sup>43</sup>. Au début des années 1560, les troubles confessionnels les éloignent et laissent en partie l'institution aux maîtres catholiques. En 1563, le Président Michel du Faur, Chancelier des Jeux doit affronter le procès qui lui est intenté après le pillage de l'hôtel de ville (1562)<sup>44</sup>. Dès

---

<sup>37</sup> « Urbs Tolosa virens, Tolosa Clemiens, /Tolosae quoque Consules alumni... » (*Ad Tolosam urbem et eiusdem Capitolinis Viris, op. cit.*, p. 85).

<sup>38</sup> Candidato Musarum Apollini / D Verduneo supremi / Tolosatam Senatus / Praesidi (*Ibid.*, p.86).

<sup>39</sup> « Gallos et Latios dedi Tolosae / [...] quibus venustam / Isaurae è stadio tuli corollam » (« J'ai donné à Toulouse des mesures françaises et latines [...] avec lesquelles j'ai fait une guirlande de fleur pour Isaure, au sortir du stade », *Ibid.*, p. 89).

<sup>40</sup> Ce dont témoigne par exemple en 1581 une pièce de Jean de Puymisson contre les Huguenots (J'entendz par ce flambeau le grand Dieu tout puissant, / Babel sera Genève et l'onde punissante / Les meschans est l'Enfer où l'hérésie habite ; / Pour laquelle monstre j'ay décrit en ce chant / Le bitume engendré dessoubz l'onde asphallite », *Actes et délibérations...*, *op. cit.*, fol. 347).

<sup>41</sup> Droit qui leur est immédiatement restitué, puisque les registres sont très clairs sur cette parité des statuts lors des votes. Des recherches sont en cours pour reconstruire la nature des conflits et la logique des réseaux qui s'y trouvent engagés.

<sup>42</sup> Pour Jean de Caseneuve (maître de 1535 – au moins – jusqu'en à 1570), Jean de Coignard (1535-1566), Pierre de Nogerolles (1539 au moins-1566), Sanson de La Croix (1558-1583), Jean de Cardonne (1564-1583), voir notes 15 et 16. Ces maîtres assistent pratiquement chaque année aux séances. Sur Jean de Cardonne, on dispose de quelques informations chez Christian ANATOLE, « Un ligueur : Jean de Cardonne, du collège de Rhétorique au Capitole », dans *Arnaud de Salette et son temps. Le Béarn sous Jeanne d'Albret*, Actes du Colloque International d'Orthez, 16, 17 et 18 février 1983, Orthez, Pernoste, 1984, p. 359-369.

<sup>43</sup> Il sera nécessaire d'expliquer la dichotomie qui sépare alors maîtres et mainteneurs, notamment sur des choix religieux. S'agit-il d'une « coloration » de circonstance, liée au hasard des candidats passés maîtres au cours de la période ? Ou bien cette dichotomie reflète-t-elle plus profondément des conflits enracinés dans la société toulousaine ?

<sup>44</sup> François de GELIS, « Les Jeux Floraux pendant la Renaissance et les guerres de religion. Quelques renseignements inédits sur Jean-Etienne Duranti », *Mémoires de l'Académie des Sciences et Inscriptions. Belles Lettres de Toulouse*, 11e série, 1918, t. 6, p. 141-161, p. 152-154.

1564, il se trouve dépossédé de son droit de censure sur les œuvres du concours, acquis en 1560, censure qui revient à Pierre de Nogerolles et Sanson de La Croix, puis en 1570 à Jean de Caseneuve et Jean de Cardonne<sup>45</sup>. En novembre 1567, Jean de Coras, Michel du Faur et Mathieu de Chalvet figurent sur l'une des nombreuses listes de suspects que publie le Parlement<sup>46</sup> ; ils n'apparaissent donc pas aux Jeux en mai 1568<sup>47</sup>. En avril 1569, en présence d'un mainteneur entièrement gagné à la cause des maîtres – Charles Benoit –, ce scénario aboutit à la destitution des mainteneurs absents, remplacés par des catholiques avérés<sup>48</sup>. Les registres de la ville sont éloquents :

[1er avril 1569] Assemblés, Maistres Jean Rochon, Juge criminel, Charles Benoit, procureur du roi, en la sénéchaussée et mainteneur de la Gaye Science, et Me de cazanove, chanoine en l'art de rhétorique De La Croix et Cardon[ne] docteurs en l'art de poysie et retorique [...] a esté trecté commant les chancelier et vice chancelier et certains mainteneurs du collège des Jeux Floraux fondé par dame Clémence Ysaure sont aprezant absents et [en fuite] par délit et forfaiture aians commis crime de leze majesté tant divin que humain et [...] condamnés par arrest de la court de parlement dudit Thoulouse, parquoy à présent [...] arrêté par resolution de conseil [que l'on procédera] aux fin de sélection et collation desdits offices vaquants.

[17 avril 1569] [...] Et à présent parce que les chancelier et partie des mainteneurs sont absents et mesmes le chancelier, ny aiant que Monsieur de Cepet seul mainteneur et que [...] avoit esté arrêté qu'on procéderoit à la nomination et évocation des dictes chancelier, vice chancelier et mainteneurs pour juger les prix [...] ont ouffert vouloir procéder à la [...] nomination des dictes offices avec les troys capp<ols qui sont bailhles.

[18 avril 1569] A esté conclud et arrêté pour le regard du premier point que suivant les privilèges de la ville et anciens registres [...] lesdictes offices doivent estre donnés et conférés [...] sans prejudice des privilèges de ladicte ville par les huit cappitolz ensamblement les mainteneurs docteurs et les trois [bailhles]<sup>49</sup>.

Les capitouls persistent dans leurs revendications (« suivant les privilèges de la ville et anciens registres ») mais cette démarche formelle ne masque pas le soutien mutuel des maîtres et des capitouls<sup>50</sup> : l'élection du 18 avril se déroule selon la volonté des trois maîtres, qui n'ont aucune intention d'abaisser le pouvoir municipal sur lequel ils s'appuient – Sanson de La Croix devient deux fois capitouls ; Jean de Cardonne est à la fois capitoul, baile, et historiographe de la ville<sup>51</sup>. Certes, on pourrait souligner que ces maîtres ont eux-même contribué à l'élection de chacun des mainteneurs qu'ils essaient de faire exclure. Mais outre le fait que les adhésions à la Réforme sont progressives, on remarque que tous les élus sont de grands officiers du roi, et les maîtres des bourgeois en ascension. On retrouverait ainsi chez ces maîtres les prémices de la sociologie ligueuse évoquée par Robert Descimon, alliée à la difficulté de trancher entre convictions religieuses et opportunisme social<sup>52</sup>.

L'émergence de la Ligue et l'opposition des « politiques » radicalisent encore les conflits. La trajectoire d'un Jean Etienne Duranti témoigne à la fois de la violence des troubles et de leur complexité : en avril 1573, Duranti succède au mainteneur Jean de Coras, assassiné dans sa cellule le 4 octobre, alors que le premier, comme avocat général, était responsable de la

<sup>45</sup> *Actes et Délibérations...*, *op. cit.*, fol. 163-164, 187, 240.

<sup>46</sup> François de GELIS, « Les Jeux Floraux pendant la Renaissance... », *art. cit.*, p. 148 sqtes.

<sup>47</sup> Seul Pierre de Papus représente les mainteneurs (*Actes et Délibérations...*, *op. cit.*, fol. 220).

<sup>48</sup> *Ibid.*, fol. 226-232.

<sup>49</sup> Arch. Mun. Toulouse, BB 11, délibérations du 1er avril 1569, fol. 226 v°-231 v°.

<sup>50</sup> Rappelons qu'en 1561 le Parlement a dissous le Conseil de ville, qui comptait de nombreux calvinistes (Robert. A. SCHNEIDER, « Crown and Capitoulat... », *art. cit.*, p. 202).

<sup>51</sup> *Cf. supra*, note 16.

<sup>52</sup> Robert DESCIMON, *Qui étaient les Seize : mythes et réalités de la Ligue parisienne*, Fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et de l'Île de France, Klincksieck, 1983. Là encore, il s'agit d'une piste à approfondir.

surveillance des prisons<sup>53</sup> ; en février 1589, le même Duranti est massacré devant le cloître des Jacobins, et remplacé au sein des Jeux par Jean de Paulo, probablement l'un des instigateurs de son meurtre<sup>54</sup>.

Pourtant, malgré cette gravité du contexte politique, les capitouls persévèrent dans les conflits de souveraineté qui les opposent au collège. De 1513 à 1588, ils tentent une dizaine de fois de participer aux élections – ce droit n'étant reconnu qu'à trois d'entre eux, les capitouls bailes. Ces conflits en apparence anodins peuvent intriguer par leur obstination formelle : à chaque élection controversée, le collège émet une opposition de principe ; mais accorde aux capitouls un compromis provisoire<sup>55</sup>. Au final, on peut même se demander si ces confrontations récurrentes, dans un climat politique de plus en plus violent, n'exercent pas une fonction régulatrice d'extériorisation voire de résolution inédite du conflit, dépassant l'alternative impossible des souverainetés municipale et monarchique. De la sorte, la pratique sociale des Jeux Floraux pourrait apparaître comme un lieu d'expérimentation et de pacification du champ politique, et non seulement comme un espace déterminé par des logiques de réseaux.

## **Les Jeux Floraux comme pratique sociale : implication civique et réflexivité politique**

### *Les conflits de souveraineté : un lieu d'expérience politique*

De prime abord, ces conflits n'expriment que l'obstination des capitouls pour endiguer sinon leur déclin, qui n'est pas un fait acquis au début du siècle, du moins pour asseoir leur dignité dans un espace public concrètement soumis à la mixité des institutions politiques<sup>56</sup>. En 1513, ils élisent comme mainteneur un procureur au Parlement, Pierre Solaiges<sup>57</sup>. Désavouant le vote, les membres du collège font, sans unanimité, le choix de Blaise d'Auriol. Parmi eux, il n'y a pas d'officiers du Parlement ; mais on trouve des représentants de l'Université et de la Sénéchaussée. Le récit des faits est intéressant :

---

<sup>53</sup> *Actes et délibérations...*, *op. cit.*, fol. 270. Duranti avait été élu mainteneur en avril 1569, lors de la destitution des mainteneurs soupçonnés d'adhérer à la Réforme ; mais en 1571, cette élection est jugée contraire au contenu de l'édit de pacification. Finalement, les anciens mainteneurs rentrent dans leurs charges et les nouveaux élus sont admis à titre surnuméraire (*Actes et délibérations...*, *op. cit.*, fol. 254 sq). C'est pour légaliser sa charge que Duranti demande en avril 1573 la succession de Jean de Coras. Sur la responsabilité discutée de Duranti dans la mort de Coras, cf. François de GELIS, « Les Jeux Floraux pendant la Renaissance... », *art. cit.*, ainsi qu'Eugène CLAVEL, *Hommage au premier Président Duranti*, discours prononcé en audience solennelle du début de l'année judiciaire 5 janvier 1987, Cours d'Appel de Toulouse, 1987, p. 15-20. Mais il faut souligner l'ampleur des recherches qui restent encore à faire.

<sup>54</sup> *Ibid.*

<sup>55</sup> En 1513, les capitouls parviennent à imposer le candidat qu'ils ont élu comme mainteneur ; en 1535, le mainteneur qu'ils ont élu chancelier est démis de ses fonctions et immédiatement réélu par le collège des Jeux. En 1539, les capitouls obtiennent l'autorisation d'aller chercher les fleurs à la Daurade, à parité avec les membres du collège ; en 1575 ils obtiennent l'autorisation de voter tous ensemble pour l'élection du nouveau chancelier ; en 1588, ils obtiennent à nouveau ce droit, mais curieusement, ils n'en font pas usage. Pour une analyse plus détaillée de ces conflits, voir (« Une institution littéraire de la conflictualité : les Jeux floraux dans la seconde moitié du XVIe siècle », dans W. Kaiser (éd.), *Les matrices du jeu social dans la cité : conflits et institutionnalité*, à paraître).

<sup>56</sup> Robert. A. SCHNEIDER, « Crown and Capitoulat... », *art. cit.*, p. 196-198.

<sup>57</sup> F. de GELIS, J. ANGLADE, *Actes et Délibérations...*, *op. cit.*, délibérations du 1er mai 1513, p. 5-9. Les mainteneurs divisés entre deux candidats font quant à eux le choix de Blaise d'Auriol.

1 Par ledict de Ruppé, feust illec en conseil dict et narré comment depuis la institution de ladict science [...] est dict [...] que quand advient [...qu'un] office est vaccant [...] que ceulx dudict collieige [...] et trois cappitolz [...] esliront les personnaiges [...]. Et si font autrement, *tout est abusif et comme tel par ledict collieige doibt estre tout cassé et révoqué comme non valable et de nulle esficace et valleur.*

5 Les messieurs des Cappitolz de ceste présente année [...] de leur *propre et privée auctorité* ont esleu et mis au lieu dudict Ysalguier maître Pierre Solaiges, procureur en parlement [...]. Lesquels [Capitolz] [...] dirent qu'[ils] estoient les chefs et principaux administrateurs de ladict science, et à eulx *appartenoient* et non à aultres. Et de ce, ils en estoient *en possession*, tant par eulx que par  
10 leurs prédecesseurs, et ainsi en avoient accoustumé user... Ledict Solaiges demeureroit mainteneur, comme *par eulx vray esleu et de ce ayans puissance*# *Ibid.*, p. 6/7#.

Ledict de Ruppé [...] percista que ledict Solaiges devoit estre debouté, comme admis *per non habentes postestam* [...] lesdictz cappitolz au contraire percistans tousjours [...].

15 Aurival [...] a juré entre les mains de monsieur le chancelier, entretenir et garder les ordonnances, droicts et prééminence de ladict science et de son office et *faire son vray jugement* à son pouvoir par ceux qui auront mérité. [...]

Et incontinent après a esté [Blaise d'Auriol] par Monsieur ledict monsieur Chancelier, mis en possession, au Grand Consistoire, et assiz au banc des mainteneurs [...] pour ouyr les dictateurs et aultrement procéder *comme vray mainteneur*. [...]. A laquelle admission [...] lesdictz capitolz, [...] ne consentirent mye, [...] et firent asseoir ledict Solaiges au bout dudict banc

20 Ouye la relation desdictz messieurs Le Brun et de Ruppé, ensemble le dire desd. Messieurs de Cappitol, sans préjudice toutesfoys desdictes ordonnances, feust illect advisé pour non faire deshonneur à aulcung desdictz messieurs hic inde esleuz, lesquels sont gens de bien [...], et principalement pour *mettre paciffication* audict affaire et éviter esclandre et noises et débatz, de consentement de tous que pour ceste fois seulement [...] lesdicts d'Aurival et Soulaiges  
25 dementeront comme mainteneurs, avec telle condition que le premier qui yra de vie à trespas, *le survivant demeurera vray mainteneur*. [...] Sans que ne se fera aultre élection [...] *in futurum* [...] sur la peine de cinquante marcs d'argent, appliquée au proffit et utilité de ladict science# .

F. de GELIS, J. ANGLADE, *Actes et Delibérations...*, *op. cit.*, délibérations du 1<sup>er</sup> mai 1513, p. 5-9.

La confrontation des capitouls et des mainteneurs multiplie les défis qui pourraient prêter à sourire (« lesdictz cappitolz au contraire percistans toujours [...]; incontinent après a esté [Blaise d'Auriol] [...] assiz au banc des mainteneurs [...]. A laquelle admission [...] lesdictz capitolz, [...] ne consentirent mye, [...] et firent asseoir ledict Solaiges au bout dudict banc », l. 13-20). En 1535, de la même manière, un vote favorable à Michel du Faur est « aboly et nichillé, et de nouveau [...] iceluy [...] créé et institué chancelier »<sup>58</sup>. L'écriture permet alors une compensation symbolique dans l'espace public virtuel du registre.

Mais il permet davantage encore. Dans l'ordre du discours, il fait l'expérience des limites encore floues de la souveraineté de chacun, engageant une réflexivité de la parole politique. Le conflit mis à distance se fait narration (« feust illect en conseil dict et narré », l. 1)<sup>59</sup>. Or, la narration n'alimente pas seulement les « comtes et légendes » des Jeux Floraux. Elle introduit une interrogation pratique sur la nature de la souveraineté et sur les conditions de son exercice : quand et comment la parole acquiert cette dimension performative qui force à l'obéissance ; qui peut légitimement la détenir ; où se trouvent, donc, l'origine de la loi, la

<sup>58</sup> *Ibid.*, p. 20. En 1609, le greffier Coderci restituera l'exaspération des mainteneurs devant les tentatives répétées des capitouls pour s'emparer des fleurs en transcrivant dans une calligraphie démesurée le verbe « ordonner » (*Actes et Délibérations...*, *op. cit.* vol. 2, fol. 310, cf. Isabelle LUCIANI, *Écrire en vers françois... Pratiques culturelles et société dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle*, Thèse de doctorat soutenue à l'Université Aix-Marseille I (sous la direction de MM. Daniel Roche et Régis Bertrand), 2001, vol. 1., p. 340).

<sup>59</sup> C'est encore le cas en 1519, lorsque le décès de Solaiges relance le conflit : « Jacques Le Brun [...] avoit esté chargé *dire et narrer* comment par ci-devant [...] feust meue question [...], pource que iceulx cappitolz [...] se ingérarent eslire et créer ung mainteneur... » (*Ibid.*, p. 13-14).

source de la souveraineté, la légitimité du pouvoir politique. Ainsi, mainteneurs et capitouls sont obsédés par l'efficacité de la puissance publique, contenue dans la notion de *potestas*<sup>60</sup>. L'illégitimité de Solaiges vient de ce qu'il a été élu « *per non habentes postestam* » (l. 12-13)<sup>61</sup>. Inversement, en avril 1519, mainteneurs et maîtres justifieront d'Aurival comme « vray esleu, par ceux qui avoient auctorité et puissance »<sup>62</sup>. Pourtant cette puissance supposée n'a guère d'effet pratique. En 1513, lorsque Ruppé dénonce le vote des capitouls, il affirme que « tout est abusif et doibt estre tout cassé et révoqué comme non valable et de nulle esficace et valleur » (l. 3-5). Or, le conflit s'achève sur la conservation du mainteneur élu. Certes, cette concession s'assortit d'une menace d'amendes en cas de récidive (l. 27-28). Mais la menace ne s'appuie juridiquement et matériellement sur aucun fondement.

Aussi, est-ce bien à cette efficacité de la coercition que renvoie l'efficacité de la *puissance* revendiquée par les mainteneurs ? Le récit semble renvoyer plutôt à la légitimité sociale de cette puissance, ou plus exactement au consensus qui s'établit, comme par un acte de magie de magie sociale, autour d'une vérité commune. Le critère de vérité envahit l'argumentation (« Solaiges demeureroit mainteneur, comme *par eulx vray esleu et de ce ayans puysance* », l. 11 ; Aurival prête serment de « *faire son vray jugement* », l. 15 ; il est assis « au banc des mainteneurs [...] pour *procéder comme vray mainteneur* », l. 19)<sup>63</sup>. L'efficacité de la parole publique ne se fonde donc pas d'abord sur la force mais sur l'efficacité performative des procédures qui distinguent la vraie délégation de pouvoir du pouvoir usurpé. L'alternative de deux souverainetés pourtant co-existantes, médiatisée par cet espace rhétorique, introduit, quelle que soit l'origine première de la souveraineté, la nécessaire adhésion du lecteur à jugement collectif du « vrai » et du « faux » ; la réflexivité du récit interroge le consensus qui s'établit, comme par un acte de magie sociale, autour d'une vérité commune et instituante<sup>64</sup>.

Naturellement, ce consensus apparaît tout d'abord comme l'évidente adhésion à une légitimité transcendante. Le critère de dévoilement ultime est d'ordre religieux : les

---

<sup>60</sup> La vieille dichotomie chrétienne entre *potestas* (temporelle) et *auctoritas* (spirituelle) s'est précisée au Ve et au VIe siècle, mais s'efface pour recouvrir les deux attributions de la souveraineté : la *potestas* comme pouvoir coercitif et l'*auctoritas* comme autorité morale (« ceux qui avaient autorité et puissance »).

<sup>61</sup> En 1535 encore, le collège invalide l'élection de Michel du Faur, réalisée par les mainteneur « soy voullans ingérer avoir auctorité de conférer l'office dud. chancelier, duquel n'avoient jamais aucunement puysance... » (F. de GELIS, J. ANGLADE, *Actes et Delibérations...*, op. cit., p. 20).

<sup>62</sup> *Ibid.*, p. 14-15.

<sup>63</sup> C'est toujours le cas en 1519 : « Lesdictz mainteneurs et maîtres procédaient, en ensuyvant l'ordonnance et institution de lad. science, à la vraye election. [...] Or est-il que puyssqu'il a pleu à nostre seigneur ledict Me Pierre Solages est allé de vie à trespas... si requiert premièrement que ledict monsieur d'Aurival, comme vray esleu, par ceux qui avoient auctorité et puissance, soit confirmé dans son estat... » (*Ibid.*, p. 14).

<sup>64</sup> La construction des « vérités sociales » et leurs enjeux épistémologiques sont particulièrement bien étudiés par Laurence Kaufmann à travers l'analyse d'un « objet » spécifique, l'opinion publique ; il s'agit notamment d'expliquer « par quelles procédures [...] les possibilités contingentes du sens parviennent [...] à se transformer en des nécessités incontournables, et par là même, à escamoter leur ontologie « du dedans » pour s'imposer « du dehors » aux membres de la communauté, fût-elle réduite à un seul sociétaire » (*À la croisée des esprits. Esquisse d'une ontologie du fait social : l'opinion publique*, Thèse de doctorat, EHESS/Université de Lausanne, 2000, p. 239). Cette question sous-tend plus largement celle de l'institution du social (Cf. Cornelius CASTORIADIS, *L'institution imaginaire de la société*, Seuil, Paris, 1975). Bien sûr, cette analyse théorique de la validation sociale des normes n'est guère envisageable dans la société du XVIe siècle, encore largement dominée par l'hétéronomie des origines. Mais l'absence de réflexivité théorique n'empêche pas la réflexivité pratique des acteurs qui l'expérimentent, dans une configuration politique contradictoire (Anthony GIDDENS, *La constitution de la société*, Paris, PUF, 1984, p. 33-44). Sur l'opacité de toute auto-institution pour les agents sociaux eux-mêmes, Cf. Claude LEFORT, *L'invention démocratique. Les limites de la domination totalitaire*, Paris, Fayard, 1981 ; sur l'institution sociale du sens, Claude LEFORT, *Essais sur le politique. XIXe-XXe siècles*, Paris, Le Seuil, 1986, notamment p. 20 sqtes.

mainteneurs acceptent de conserver les deux élus, mais concluent que « le survivant demeurera vray mainteneur » (l. 26) ; en 1519, ce principe conduit au constat d'une ordalie :

Puysqu'il a pleu à nostre seigneur ledict Me Pierre Solages est allé de vie à trespas [...] si requiert premièrement que ledict monsieur d'Aurival, comme vray esleu, par ceux qui avoient auctorité et puissance, soit confirmé dans son estat<sup>65</sup>.

De surcroît, cette légitimité d'ordre divin transite par l'autorité monarchique ; en 1519, les mainteneurs imposent que « l'ordonnance qui est comprinse en lad. science ne soit plus enfrainte ny brisée, [...] sur certaines et grandes peynes au Roy nostre Sire »<sup>66</sup>.

Pourtant, l'existence même d'une alternative capitulaire dont la souveraineté est incontestée dans le « corps de ville » mais problématique dans le « corps du roi » contrarie cette évidence d'une transcendance unique. D'une part, la disqualification de la souveraineté municipale conduit à re-qualifier la dichotomie de la sphère privée et de l'espace public, peu signifiante dans un républicanisme médiéval fondé sur l'adéquation mystique du corps de ville et des individus qu'il représente<sup>67</sup> ; ce corps de ville – capitouls mais aussi citoyens – perd alors la souveraineté directe qui le légitimait<sup>68</sup>. Ainsi, pour les mainteneurs, l'intervention des capitouls se réduit à un abus de puissance privée (« messieurs des Cappitolz [...] de leur propre et privée auctorité... », l. 6)<sup>69</sup>. Mais à la confluence du républicanisme médiéval et de l'humanisme civique, l'exercice collégial du pouvoir municipal dépasse la contradiction de l'individu et du bien commun – du particulier et du public<sup>70</sup> : chaque citoyen, en accédant à la magistrature municipale, devient dépositaire d'un espace public qui lui revient naturellement (« ils estoient les cheffz [...] de ladicte science, et à eulx appartenoient et non à aultres. Et de ce, ils en estoient en possession », l. 8-9). La possession n'est pas le repoussoir du public pour un corporatisme médiéval de type immanent qui fait des officiers municipaux l'incarnation du corps mystique de la cité.

---

<sup>65</sup> F. de GELIS, J. ANGLADE, *Actes et Delibérations...*, *op. cit.*, p. 14.

<sup>66</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>67</sup> Le particulier s'oppose alors au politique, mais l'individu se réalise lui-même en tant que citoyen (Cf. J.G.A. POCKOCK, *The Machiavellian Moment...*, *op. cit.*, p. 75 *sqtes*). Sur le processus de « représentation » politique, corporative et non individuelle, du républicanisme médiéval, cf. notamment Peter BLICKLE « Kommunalismus und Republikanismus in Oberdeutschland », dans H.G. KÖNIGSBERGER, *Republiken und Republikanismus Im Europa der Frühen Neuzeit*, Schriften des Historischen Kollegs, Kolloquien, 11, München, 1988, p. 57-75, et Heinz Schilling, « Gab es im späten Mittelalter und zu Beginn der Neuzeit in Deutschland einen städtischen "Republikanismus"? Zur politischen Kultur des alteuropäischen Bürgertums », dans Königsberger (*op. cit.*), p. 101-143. Sur les significations du « public » dans la république chrétienne médiévale, cf. Hélène MERLIN, dans *Public et littérature en France au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 1995, chapitre I.

<sup>68</sup> Cette dichotomie nouvelle sépare les individus privés de l'Etat, en niant tout « pouvoir direct, fondé sur la puissance propre des élites, et sur des droits primordiaux exercés par les dirigeants de la cité, au nom de la communauté [alors que], le pouvoir des officiers est du point de vue juridique, secondaire, un simple dérivé des pouvoirs primordiaux » (Ann Catherine ISAACS et Maarten PRAAK, « Les villes, la bourgeoisie et l'Etat », dans Wolfgang REINHARD, *Les élites du pouvoir et la construction de l'Etat en Europe*, Paris, PUF, 1996, p. 288). Là encore, et comme l'écrit Hélène MERLIN, dans *Public et littérature...*, *op. cit.*, ce qui devient peu à peu la séparation de l'Etat et de la société civile n'est alors pas une théorie (la société civile des particuliers n'est pas explicitement posée avant le XVIII<sup>e</sup> siècle) mais une expérience (*op. cit.*, p. 52).

<sup>69</sup> De même, en avril 1519, « Iceux cappitolz en ce temps se vouleurent ingérer de fait se ingèrent eslire et créer ung mainteneur nouveau [...] de leur propre auctorité, en abusant, le mirent en possession » (F. de GELIS, J. ANGLADE, *Actes et Delibérations...*, *op. cit.*, p. 14).

<sup>70</sup> Cf. sur cette opposition Hélène MERLIN, *op. cit.*, p. 45-52.

Or, malgré l'opposition du collège aux revendications des capitouls, l'inachèvement structurel des conflits semble faire encore ce choix de l'immanence, en privilégiant la perpétuelle négociation d'un ordre social relatif plutôt que la stricte application de la loi<sup>71</sup>.

En effet, le déroulement de chaque conflit s'attache à sauver l'honneur des protagonistes, mais choisit toujours, pour finir, de négocier un compromis. En 1513, le collège décide le maintien des deux élus, d'Aurival et Soulaiges. La délibération fait entendre la parole de tous (« Ouye la relation desdictz messieurs Le Brun et de Ruppé, ensemble le dire desd. Messieurs de Cappitol », l. 21-22), processus participatif qui se prolonge par un vote public et nominatif<sup>72</sup>. Le renoncement volontaire à la règle émane ainsi de la communauté dont il doit protéger l'harmonie (« principalement pour mettre paciffication [...] et éviter esclandre et noises et débats, de consentement de tous » (l. 24-25). L'ordalie différée rappelle que la loi de Dieu dépasse celle des hommes<sup>73</sup> ; mais elle n'intervient pas directement dans le conflit, dont la gestion suppose l'adaptation des règles aux circonstances (« pour ceste fois seulement », l. 25)<sup>74</sup>. En ce sens, la nature sociale de l'homme lui permet, par la communication, d'abdiquer d'un accord commun le strict respect de la règle au profit de la paix civile<sup>75</sup>. Ce lexique de la pacification se retrouve tout au long du siècle. Il justifie le rappel des faits en 1519, à la mort de Solaiges (« à cause dudict différent et pour paciffication desdictz [...] feust advisé, accordé et dict que pour le présent, et sans venir ne cheoir en conséquence, lesdictz Aurival et Solage demeureroient mainteneurs tant que ung chacun d'eulx vivoit »<sup>76</sup>). En 1584, au plus fort des troubles civils, il exalte avec plus de vigueur encore les vertus du compromis contre l'intransigeance de la norme, fût-elle incontestable et connue de tous. Ainsi, pour le Président Latomy, Chancelier des Jeux,

en tous les registres des Jeux Floraux ne se trouvera que autre que les chanceliers, vice chanceliers, mainteneurs, capitouls bailes et maîtres aient été en aucune délibération ni élection d'officiers desdits

---

<sup>71</sup> La dichotomie nouvelle du privé et du public peut apparaître comme un mode de justification de groupes sociaux en ascension au service du roi, ce qui illustre la compétence du groupe à produire de nouvelles représentations de l'ordre social (cf. Sally FALK MOORE, *Law as process, an anthropological approach*, London, Henley and Boston, Routledge and Kegan Paul, 1978). Cette co-existence de justifications et de normes, dans les sociétés complexes, suppose un « pluralisme juridique » contraire à toute idée d'un ordre social unique, imposé par la transcendance des normes, et conduit à la pratique d'un « ordre négocié » Cf. les analyses d'Etienne LE ROY, « L'ordre négocié. À propos d'un concept en émergence », dans Philippe GERARD, François OST, Michel VAN DE KERCHOVE (éds.), *Droit imposé, droit négocié ?* Bruxelles, Publication des Facultés Universitaires Saint Louis, 1996, p. 341-351.

<sup>72</sup> F. de GELIS, J. ANGLADE, *Actes et Delibérations...*, *op. cit.* Les lacunes du Livre Rouge ne permettent pas de savoir précisément quand a lieu le changement de procédure, mais il est définitivement acquis au milieu du siècle. Ce processus participatif prolonge l'ouverture sociale du concours, espace d'appropriation de la parole publique où « sont ouys ceulx qui veulent prononcer chantz royalz, balades, hymnes, elgogues sonetz et aultres vers... » (Arch. Mun. Toulouse, BB 274, chronique 240, p. 355, version numérisée).

<sup>73</sup> Cf. *supra*, note 64.

<sup>74</sup> L'adaptation des « manières de faire » à la « qualité des temps », axes fondamentaux de la pensée politique italienne depuis la fin du XVe siècle, notamment chez Machiavel (Cf. Jean-Louis FOURNEL, Jean-Claude ZANCARINI, introduction au *De Principatibus* de MACHIAVEL, Paris, P.U.F., 2000 ; et *La politique de l'expérience. Essai sur Savonarole, Guicciardini et la République de Florence*, Alessandria, Edizioni dell'Orso, 2002), intervient ainsi, de manière pratique, dans les pratiques politiques suscitées par les conflits de souveraineté. Il est difficile en revanche, en l'état actuel des recherches, d'établir la portée théorique de cette gestion des conflits sur la conception de la loi ; encore moins d'éventuelles filiations avec la Renaissance politique italienne. En 1581, toutefois, le capitoul Rudelle oppose à la rigidité des mainteneurs cet argument machiavélien car « combien que l'institution des Jeux Floraux soit de grande recommandation, de louable mémoire et de grande utilité publique, toutefois [...] il n'y a loi, statut, coutume ni fondation si favorable soi[ent-ils] qu'il ne reçoive modification par la mutation et qualité du temps » (*Actes et Délibérations, op. cit.*, vol. 1, 1581, fol. 337 sq).

<sup>75</sup> Une fois encore, ce processus est plus expérimenté que « théorisé » par les acteurs du conflit.

<sup>76</sup> F. de GELIS, J. ANGLADE, *op. cit.*, avril 1519, p. 14.

Jeux Floraux et partant d'enfreindre à présent *l'ancienne et louable coutume* n'y aurait point de raison, mais *de tant que cette controverse traîne plusieurs années, a supplié la compagnie aviser quelque expédient pour le pacifier* et en donner leur avis. A été arrêté [...] pour la nomination et élection des officiers [...], tous les capitouls avec les chancelier, vice chancelier, mainteneurs et maîtres esdits Jeux Floraux y seront présents et oppinants<sup>77</sup>.

« L'ancienne et louable coutume » n'est pas objet de discussion ; mais la concorde admet qu'on la suspende pour inventer un compromis. Si le respect de la loi constitue en lui-même un principe transcendant dans la cité, son contenu reste donc subordonnée à la relativité des possibles, exprimée dans l'ordre du discours<sup>78</sup>. Nous sommes bien ici en présence d'un processus de médiation, qui admet à la fois l'inévitable relativité des opinions et l'inefficacité de la norme imposée<sup>79</sup>. C'est encore ce qui transparaît dans le discours prononcé par Jean Etienne Duranti en 1576 :

Par ledit Durand a été remontré l'année passée sur l'élection de Monseigneur le chancelier [...] y avoir eu grande contestation entre les capitouls et ledit collège, parce que les dits capitouls *prétendent* qu'eux tous ensemble doivent assister à telles délibérations et élections du chancelier, et au contraire ledit collège *présuppose* que les capitouls autres que les trois bailles dudit collège ne doivent y assister aucunement ; sur quoi *par délibération communément faite* fut arrêté, après avoir été élu ledit Sieur président Latomy pour chancelier, que devant lui serait faite une *commune et générale délibération* sur ladite controverse, laquelle servirait de *loi générale à jamais* pour telles élections, [...], afin que à l'avenir n'y soit fait doute ni par les uns ni par les autres<sup>80</sup>.

L'opposition irréductible des opinions (« prétendent », « présupposent ») n'est dépassée que par la recherche commune d'une « loi générale », dont la norme n'existe pas *a priori* mais dans le seul but de pacifier le conflit (« afin que à l'avenir n'y soit fait doute ni par les uns ni par les autres »). La médiation se caractérise donc par son autonomie : c'est aux individus engagés dans le conflit (« par délibération ») de parvenir au meilleur accord possible pour chacun, une solution négociée qui ne recherche pas la vérité mais l'apaisement.

### ***De la médiation à l'ordre social négocié : le positionnement des « politiques » ?***

Or Duranti, bien que catholique fervent, illustre suffisamment le positionnement nouveau des « politiques » pour s'attirer la haine des Ligueurs<sup>81</sup>. Il est donc intéressant de souligner la

---

<sup>77</sup> *Actes et Délibérations...*, *op. cit.*, vol. 2, Discours du Président Latomy, 1584, fol. 7.

<sup>78</sup> Là encore, cette conscience d'une nécessaire expérimentation des « possibles » doit être interrogée dans la configuration plus générale des cultures politiques à la Renaissance. Ainsi, les Annales de la ville de 1547/1548 soulignent le rôle de la raison humaine donnée de « nature ». C'est cette raison qui permet non seulement de suivre la loi, mais aussi de lui donner un contenu en fonction des circonstances (« combien que nature a si bien doué l'homme qu'elle luy a donné raison [...] et que par sa grande sagacité a le pouvoir non seulement excogiter et inventer les choses à luy et aux siens profitables mais aussi avec bon conseil les mettre à exécution et effet » (Arch. Mun. Toulouse, BB 274, p. 89, version numérisée). La thèse de Géraldine Cazals constitue ici encore, une source d'informations précieuses. On peut noter qu'on retrouve ici, en deçà de toute théorie, la dichotomie de base physis/nomos qui construit le champ politique depuis les républiques de la Grèce classique (Cf. Solange VERGNIERES, *Ethique et politique chez Aristote. Physis, êthos, nomos*, Paris, P.U.F., 1995).

<sup>79</sup> Cf. Michèle GUILLAUME-HOFFNUNG *La médiation*, P.U.F. Que sais-je, 1995/2000.

<sup>80</sup> *Actes et Délibération...*, *op. cit.*, vol. 1, Discours d'Etienne Duranti, 1576, fol. 304. Ce discours a fait l'objet d'analyses antérieures (« Une institution littéraire de la conflictualité... », *art. cit.*; et « Littérature et espace public... », *art. cit.*).

<sup>81</sup> Sur la complexité des positions « moyennes » durant les guerres de Religion, cf. notamment Mario TURCHETTI, « Concorde ou tolérance ? Les moyenners à la veille des guerres de religion en France », *Revue de théologie et de philosophie*, 118, 1986, p. 255/267 ; Olivier CHRISTIN, *La paix de religion. L'autonomisation de la raison politique au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, 1997 ; et Thierry WANEGFFELEN (dir.), *De Michel de L'Hospital à*



proximité lexicale de tels discours avec les traités de pacification étudiés par Olivier Christin à partir des années 1560<sup>82</sup>. Il n'est pas question de rechercher un lien direct entre l'expérience de la négociation conduite au sein des Jeux Floraux et les traités de pacification éphémères rédigés dans certaines villes de France dont Toulouse n'a jamais fait partie<sup>83</sup>. On peut en revanche opérer un rapprochement avec « l'autonomisation de la raison politique » évoquée par Olivier Christin, autonomisation qui a permis l'élaboration de tels traités et qui fonde en partie la lente progression des « politiques » vers la notion de tolérance civile. Or, comme le souligne Olivier Christin, ce processus s'est notamment appuyé sur l'armature idéologique des communes ; c'est le cas des pactes d'amitié, dont la dimension contractuelle est fondée sur la réciprocité des engagements et non sur la caution religieuse du serment<sup>84</sup>.

Les Jeux Floraux peuvent alors apparaître comme l'un des multiples médiateurs du républicanisme médiéval amendé par la configuration humaniste – modèle italien de l'« humanisme civique », redécouverte de la tradition conciliariste, inflexion anthropocentrique des philosophes<sup>85</sup>... Les Jean de Boysoné, Jean Daffis, Antoine de Paulo n'ont-ils pas effectué une partie de leurs études en Italie – tout comme Michel de l'Hospital – et notamment à l'université de Padoue, peu après la mort de Pomponazzi (1462-1525)<sup>86</sup> ? Dès les années 1540, on retrouve ces thématiques dans certaines pièces couronnées aux Jeux Floraux. En 1541, la nature prométhéenne de l'homme inspire Mercadier de Besse<sup>87</sup> ; en 1545, Pierre Paschal consacre la dignité de l'homme-microcosme, pour qui Dieu crée « le centre rond du hault Ciel Empirée », dans un poème empreint de néo-platonisme<sup>88</sup> ; en 1548, François Revergat obtient le souci pour une pièce sur la vertu, associant vertu et libre-arbitre, où l'on retrouve l'optimisme confiant d'un Erasme en la nature humaine (« Vertu est une absolue nature... / ... Elle fait l'homme estre à Dieu ressemblable / ... Vertu tousjours tient sa

---

*l'Édit de Nantes : politique et religion face aux Églises*. Actes du colloque, 18 au 20 juin 1998, Clermont-Ferrand, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise Pascal, 2002.

<sup>82</sup> Olivier CHRISTIN, *La paix de religion...*, *op. cit.*

<sup>83</sup> À Toulouse, les Catholiques ont toujours appliqué les édits de pacification avec réticence. Cela n'empêche pas, cependant, l'existence d'une position « moyenne » au sein des catholiques. Il existe également, dans l'espace aquitain, une solide tradition juridique du contrat, formalisée dans le cadre original de la *convenientia* (cf. Paul OURLIAC, *La Convenientia*, dans *Études d'histoire du droit médiéval*, Toulouse, A. et J. Picard, 1979, p. 320-321). On peut noter enfin la vigueur des théorisations réformées, à travers des ouvrages comme le traité de Jean Coras, *Question politique : s'il est licite aux subjects de capituler avec leur prince* (introduction., éd. et notes par Robert M. Kingdon), Genève, Droz, 1989, publié à La Rochelle en 1570.

<sup>84</sup> On peut relever par ailleurs des similitudes entre les formes symbolique de parité utilisées par les moyenniers, dans les années 1580 et celles utilisées pour la régulation des conflits urbains. Lors de l'entrée de Charles IX à Lyon, ce dernier est accueilli par les enfants de la ville qui marchent deux par deux, un catholique et un protestant côte à côte (Olivier CHRISTIN, *op. cit.*). À Toulouse, en 1588, alors que les magistrats municipaux revendiquent une fois de plus la participation aux élections, « ledict de Chalvet [...] a tenu l'ordre, *scavoir un desdicts Srs Mainteneurs a oppiné avec ung Sr capitoul et suyvant tous les aultres par reng quy seroient treuvé...* », Arch. Mun. Toulouse, BB 16, « Entrée des Jeux Floraux », 1er avril 1588, fol. 66 sq., cf. *supra*, note 32). En 1539, un conflit de préséance provoqué par les capitouls s'achevait déjà sur cette mise en scène du compromis : un mainteneur et un capitoul devaient ouvrir côte à côté la procession des fleurs (*Actes et Délibérations...*, *op. cit.*, fol. 20). Le travail de pacification puise donc bien, comme le remarque Olivier Christin quant aux modalités de production des lois, dans les ressources des corps municipaux.

<sup>85</sup> Cf. Quentin SKINNER, *The Foundation of Modern Political Thought*, Cambridge, 1978 ; Paris, Albin Michel, 2000 ; Emmanuel FAYE, *Philosophie et perfection de l'homme, de la Renaissance à Descartes*, Paris, Vrin, 1998.

<sup>86</sup> Cf. Géraldine CAZALS, *Guillaume de La Perrière (1499-1554). Un humaniste...*, *op. cit.*, p. 90-91.

<sup>87</sup> « Prometheus de prudence pourveu / Voyant la terre en sa forme décente / Et par dessus les animaux a veu / Qu'il y failloit chose plus excellente / Lors, tout soudain de la terre amassa / Et ung image et forme en compassa / Sy cointement et par telle mesure / Qu'elle sembloit des dieux la pourtraicture ; / Tant qu'ilz ont dict eulx mesmes : elle est digne / A qui donnons sur toute creature / *Cognition de la chose divine ...* » (F. de GELIS, J. ANGLADE, *op. cit.*, vol. 1, p. 44).

<sup>88</sup> F. de GÉLIS, J. ANGLADE, *op. cit.*, vol. 1., p. 72-73.

liberté pure »<sup>89</sup>). La grandeur de l'homme est indissociable de sa misère. En 1539, c'est la fragilité de la nature humaine qui couronne Pierre Trassebot (« Que la vye des humains est perpétuellement guerre en ce monde »<sup>90</sup>).

Dans le champ politique, les échos de cet humanisme sont divers<sup>91</sup>. Giovanni Pontano ou Marsile Ficin apparaissent dans le préambule philosophique des délibérations municipales, rédigé par Guillaume de La Perrière en 1543<sup>92</sup>. Jean de Coras, conseiller du roi au Parlement et mainteneur des Jeux Floraux depuis 1550, mais également soucieux de « négocier » la place des réformés dans le royaume, s'intéresse aux origines de la société civile dans sa *Question politique : s'il est licite aux subjects de capituler avec leur Prince*, publiée à La Rochelle en 1570<sup>93</sup>. Chez les Politiques, le cheminement idéologique est plus long et plus ambiguë. Le catholicisme d'un Duranti est militant, pour ne pas dire agressif<sup>94</sup>. Mais en 1576, son appel au compromis dans le contexte bien anodin des Jeux Floraux est également l'écho d'un positionnement politique : fidélité absolue à la loi, garante de l'ordre public (« une loi générale et à jamais ») ; mais aussi immanence de cette loi fondée sur une « commune et générale délibération ». Duranti, toujours fidèle à la monarchie, reste d'ailleurs également attaché à l'exercice d'une souveraineté municipale. Dans le récit que fait le médecin Paul Du May des dernières heures de son ami, on relève l'effacement relatif de la présence royale ; le respect de la loi, qui fonde la légitimité du Politique, se rattache au Capitole. Ainsi,

Il marchait entre les évêques du Comminges et de Castres, qui s'étaient engagés à le préserver de toute insulte, garantie sans laquelle il n'aurait pas consenti à s'éloigner du Capitole, où semblaient encore résider la majesté des lois et celle de la puissance publique<sup>95</sup>.

De fait, on sait que Duranti prononce son premier discours devant les Jeux Floraux en tant que capitoul, en 1564<sup>96</sup> ; la même année, il défend devant le roi les privilèges de la cité<sup>97</sup>. La défense du corps urbain n'est donc pas l'apanage des Ligueurs.

---

<sup>89</sup> [...] Vertu est une absolue nature / [...] Elle est à soy partout si fort semblable / Qu'elle faict l'homme estre à Dieu ressemblable / [...] Vertu tousjours tient sa liberté pure / Bien que le corps soit mys estroitement / [...] Sans la vertu il n'est rien d'honorable, / [...] Car la vertu gist en toute action / [...] Vertu est une absolue nature / [...] elle faict l'homme estre à Dieu ressemblable / [...] Vertu tousjours tient sa liberté pure / [...] Car la vertu gist en toute action / Et l'honneur est sa satisfaction. / [...] O l'homme heureux qui tout seul est capable / D'un si grand bien [...] / Libre de corps et de forme solide ! / Et moy heureux, car son condition / Honneur me suit, là où vertu me guyde. / Et l'honneur est sa satisfaction. / [...] O l'homme heureux qui tout seul est capable / D'un si grand bien, du bien inestimable / Et moy heureux... (*Ibid.*, p. 83-85).

<sup>90</sup> S'y mêlent une conscience réaliste de la conjoncture (guerre, cherté, famine...) et celle d'une fragilité intrinsèque de la nature humaine (« ce monde nous déçoit » ; « la vermine... nous poursuyt depuis notre naissance », « Soucis, travaux ne nous veullent laisser, jusques à tant que le corps l'on soubsterre »...), *ibid.*, p. 27-29. Sur Pierre Trassebot, cf. R. MESURET, « Un humanisme encyclopédique : Pierre Trassebot », *Bibliothèque d'Humanisme et de Renaissance*, t. XIX, 1947, p. 346-348.

<sup>91</sup> De plus, le fonctionnement concret de ces réseaux, tout comme l'originalité d'une pensée politique indissociable des configurations locales et nationales, demandent encore bien des approfondissements. On doit encore renvoyer aux travaux de Robert A. Schneider, ainsi qu'aux apports des historiens du droit, largement illustrés lors de ce colloque.

<sup>92</sup> Géraldine CAZALS, *op. cit.*, p. 250 sq. Le texte se trouve au début du registre BB 10 (Arch. Mun. Toulouse).

<sup>93</sup> Jean de CORAS, *Question politique, ..., op. cit.* Cet ouvrage pose les jalons d'une théorie du contrat.

<sup>94</sup> Catholique zélé, Duranti est à Toulouse le promoteur des Capucins, des Jésuites et de la confrérie du saint Esprit. Après les massacres d'octobre 1572, l'Avocat Général passe aux yeux de nombreux auteurs protestants pour l'instigateur des faits – version probablement exagérée de ses responsabilités. En 1574, au retour des Etats Généraux de Compiègne, il est fait prisonnier par des Réformés, et libéré moyennant rançon (cf. E. CLAVEL, *Hommage au premier Président Duranti...*, *op. cit.*).

<sup>95</sup> *Narratio fidelis de morte D.D. Johanni DURANTI senatus Tolosani principis, et Jacobi DAFFISCI patroni regis...* Paris, 1600, attribué à Antoine Du May ; traduit dans *Histoire véritable de ce qui s'est passé à Tholose en la mort du président DURANTI, d'après deux relations contemporaines précédées d'une étude sur la Ligue*. Toulouse, Auguste ABADIE, 1861, p. 106.

Mais chez ces derniers, le rapport à la loi s'inverse. Certes, la parole reste au fondement de l'ordre civil<sup>98</sup>. Mais ce Verbe est le miroir d'un ordre imposé. Il ne permet pas cette appropriation collective du principe instituant qui conduit les politiques à négocier l'ordre social le plus compatible avec la paix civile. Cette incarnation du Verbe divin fait de la rhétorique elle-même un problème ontologique et moral<sup>99</sup>. Pour les Ligueurs, l'ornementation des discours de Duranti devient la preuve de sa trahison, comme le souligne l'*Advertissement particulier et vénérable* de 1589 :

Il fallait faire assembler un conseil général [...]. Ils le vont demander audit Président, lequel cognoissant bien que c'estoit au desavantage du party politique, temporisoit pensant faire oublier ce bon dessein [...]. Les Politiques ne dorment pas, mais ils commencent à parler doux, et craignent ce qui leur est advenu<sup>100</sup>.

En 1570, Jean de Cardonne demande l'ouverture d'un registre séparé pour consigner les poésies consacrées à la Vierge, comme s'il s'agissait de décontaminer symboliquement une parole souillée par les palabres civils – et plus généralement, par cette intrusion du politique dans les questions religieuses<sup>101</sup> ?

L'ordre social n'est plus ici à inventer, mais seulement à rétablir. En 1583, les capitouls entament une procédure judiciaire contre les mainteneurs. Mathieu de Chalvet reçoit chez lui la visite du syndic, chargé d'une procédure de réquisition : l'heure n'est plus à la médiation<sup>102</sup>.

### *Concorde sociale et humanisme civique*

A l'extrême fin du siècle pourtant, la violence des troubles civils semble imposer la conciliation d'une parole à la fois depositaire du message divin et créatrice d'un ordre civil. C'est le cas de l'*Agonisticon* de Pierre du Faur de Saint Jory, successeur de Duranti au Parlement et proche des politiques<sup>103</sup>.

Publié pour son fils en 1592, son but n'est pas seulement d'instruire mais aussi de rétablir la concorde dans une cité déchirée par la violence<sup>104</sup>. Dès l'épître dédicatoire, Saint Jory en

---

<sup>96</sup> Duranti demande au nom des capitouls la suspension des Jeux (*Actes et délibérations...*, vol. 1, fol. 185-187).

<sup>97</sup> Le 1er février 1564, « estant ledict seigneur arrivé à la premiere porte, les capitoulz qui actendoient dans le boulevard vestus de leurs robes consulaires se presentarent à genoulx devant ledict seigneur, auquel ledict Durant, docteur capitol, qui avoit esté commis aux devises et arcz triomphaulx, ceste charge luy ayant esté defferée par le conseil general et setze, feist ceste harangue... » (*Annales manuscrites de Toulouse*, BB 274, p. 367-369, version numérisée).

<sup>98</sup> « Au commencement était le Verbe » : l'Évangile selon saint Jean (1:1,2) introduit aussi le registre manuscrit des Jeux Floraux.

<sup>99</sup> Cf. Marc FUMAROLI, *L'âge de l'éloquence, Rhétorique et « res literaria » de la Renaissance au seuil de l'époque classique*, Genève, Droz, 1980.

<sup>100</sup> *Advertissement particulier et vénérable de tout ce qui s'est passé en la ville de Tholose, depuis le massacre et assassinat commis en la personne des princes catholiques, tant de l'emprisonnement et mort du premier président, et avocat du roi d'icelle, que de plusieurs autres choses dignes d'estre remarquées pour le profit et utilité des affaires des bons et vrais catholiques*, Paris, R. Le Fizelier, 1589 (attribué à Urbain de Saint Gelais, évêque de Comminges, par le Père Lelong), publié dans *Histoire véritable...*, op. cit., p. 77-80.

<sup>101</sup> *Actes et délibérations...*, op. cit., vol. 1, fol. 247.

<sup>102</sup> *Ibid.*, vol. 1, fol. 352 sq.

<sup>103</sup> Cf. Aldolphe CAZE, *Notice historique sur la vie et les ouvrages de Pierre du Faur de Saint-Jory, premier président du Parlement de Toulouse à la fin du seizième siècle*, Toulouse, A. Chauvin, 1858 ; Jean CONTRASTY, *Histoire de Saint-Jorry. Ancienne seigneurie féodale érigée en baronnie, par Henri IV*, Toulouse, J. Vidaillon, 1922 bureaux de la "Revue historique de Toulouse", 27, allées Charles-de-Fitte, 1922.

<sup>104</sup> Le traumatisme de la Ligue apparaît clairement dès la dédicace à son fils (cf. *Supra* note 4), mais plus précisément encore lorsqu'il évoque les événements de 1589 (« prope arma Tolosani Februario toto ad Parisinum exemplum, excusso ad annum nonum & octuagesimum jugo tumultuantis populi... », livre I, chap. XXIX, p. 101).

élargit la destination aux citoyens de Toulouse : « Sache que ce don t'a été fait comme je voudrais que tu le fasses aux autres amateurs des Belles Lettres et en particulier à nos concitoyens »<sup>105</sup>. Les Jeux y apparaissent comme une rencontre de la *paidea* antique et de l'enracinement chrétien. En effet, ils ont été « sagement inspirés des anciens mœurs des Grecs<sup>106</sup> » ; mais on trouve aussi « les preuves les plus nombreuses et suffisamment appropriées de notre foi et de notre charité contenue dans les jeux et notre patrie commune »<sup>107</sup>. Placée sous la coupe du législateur, l'institution s'affirme dès lors comme un fondement de la vie civique. Dès le premier chapitre, se fondant sur le Code Justinien, l'auteur évoque les exemptions de charges dont bénéficient les lauréats de certains Jeux antiques<sup>108</sup>. Il amorce ainsi la reconnaissance d'une fonction civique exercée par le concours<sup>109</sup>. Son administration relève d'ailleurs de l'espace public, où il participe d'une régulation des liens sociaux : le chapitre 21 évoque la place des mainteneurs et des capitouls dans la procession<sup>110</sup> ; le chapitre 29 précise les règles d'« intermission » des Jeux, qui ont suscité d'innombrables conflits durant les guerres de Religion<sup>111</sup> ; le chapitre 20 du troisième livre s'intéresse à l'organisation du banquet public<sup>112</sup>. Les Jeux Floraux – comme l'*Agonisticon* – constituent donc aussi un espace d'enseignement et de socialisation. La dédicace écrite pour son fils évoquait son appartenance à la cité ; l'avis au lecteur évoque l'instruction des enfants, dont son fils est un cas particulier : chiasme civique symbolique des valeurs de la république depuis l'essor du premier humanisme italien, fondé sur la famille, mais aussi, indissociablement, sur le souci de ses concitoyens, l'*amicitia* d'un Matteo Palmieri<sup>113</sup>. Il est vrai que les citoyens de Saint-Jory se limitent à une *sanior pars* étroite ;

<sup>105</sup> « Hoc ita tibi datum donatum scias, uti tum aliis literarum studiosis, tum praecipue nostris communicatum per te civibus velim... » (*op. cit.*, p. 2, non paginée).

<sup>106</sup> « e vetusto Graecorum more translata sapienter... » (*ibid.*).

<sup>107</sup> « alia plurima satis idonea fidei charitatis[ue] in ipsos, & communem patriam nostrae argumenta... » (*ibid.*). Le livre III insiste de surcroît sur le respect des principes de l'Eglise tridentine (« Et similiter in ascetiae Christianae militiae (productam enim ad milites quoque athletarum appellationem huius libri cap. VI. docui) hoc est monasticae ac regularis vitae numeros referri prohibentur Tridentinorum decreto qui annum decimum sextum non prius expleverint, ut scilicet professionis votum possint tunc demum emittere ac solemniter se sacramento auctorare », livre III, chap. XVIII, p. 302-303).

<sup>108</sup> « Equidem trino sermone sive tractatu isto, Diocletiani & Maximiani principum rescriptum de vacatione munerum athletis cōcessa, quod in Codice Iustiniani extat... » (livre I, chap 1, p. 2).

<sup>109</sup> Dans l'avis au lecteur, Saint Jory prévient d'ailleurs qu'il ne s'intéresse pas seulement aux Jeux, mais aussi à la théologie et à la jurisprudence (« Itaque nec iniucudum laborem hunc meum, in antiquitatis agonum apud veteres Graecos percelebrum obsitae, ac propemodū sepulcae indagazione aut illustratione positū, nec infructuosum tibi fore : sive philologus & humaniorum literarum studiosus es ; sive Iurisprudentiae nostrae, aut ipsius Theologiae sacra colis atque tractas... » - *Petrus Faber Lectori Benevolo*, p. 2, non paginée). La référence à son maître Cujas témoigne de cet enracinement dans la jurisprudence (Livre I, chap. I, p. 1).

<sup>110</sup> *Ibid.*, Livre I, chap. XXI, p. 74-75.

<sup>111</sup> « Illud scio gymnicos ludos sicuti usurpatos in laetitia publica, sic in moerore, luctūque publico intermissos... » (*Ibid.*, livre I, chap. XXIX, p. 101).

<sup>112</sup> *Ibid.*, livre III, chap. XX, p. 312. L'ouvrage s'intéresse également aux lois poétiques – une grande partie du chapitre 14, au livre 2, est ainsi consacrée aux « lois d'amour », codifiées en 1356 par le Chancelier des Jeux, Guillaume Molinier, et dont Saint Jory cite fréquemment le texte original (p. 154, livre II, chap. XIV ; p. 312-313, livre III, chap. XX). Cependant il reste encore à vérifier – point important – si Saint-Jory considère les lois poétiques, à l'instar d'un Guy du Faur de Pibrac, comme un vecteur d'harmonie des rapports humains; Guy du Faur de Pibrac, grand magistrat et mainteneur des Jeux Floraux, s'appuie sur la concordance entre l'harmonie des rythmes et celle des lois lorsqu'il fonde en 1584, pour Henri III, l'Académie du Palais (Frances YATES, *Les Académies en France au XVI<sup>e</sup> siècle*, 1947, Wargburg Institute, Paris, Presses Universitaires de France, 1988, 1996, p. 141).

<sup>113</sup> De Matteo Palmieri et son traité *Della Vita Civile*, publié à la fin des années 1430, jusqu'à Jean Bodin (*Les six livres de la République*, 1576), le sentiment d'urbanité repose en grande partie sur l'adhésion à un ensemble de valeurs sociales et de devoirs. Comme l'écrit Eberhard Isenmann, « il s'agit de notions universelles auxquelles le contexte de la vie urbaine confère un accent particulier. Des conceptions plus larges et plus

l'auteur exalte l'unanimité populaire de la cité lorsqu'il évoque, par exemple, la joie publique qui préside au rituel<sup>114</sup> ; mais il distingue les représentants du banquet organisé, selon ses propres termes, « dans l'intimité, comme au Prytanée des palais capitolins<sup>115</sup> ». L'expression *convivium* fait l'éloge d'une république municipale parfaitement hiérarchisée. Saint Jory ne contredit pas ici les héritages du républicanisme médiéval ; mais il témoigne du passage vers une société d'ordres d'où les élites traditionnelles de la cité seront exclues par force. Dès les années 1620, les poèmes ne sont plus déclamés qu'aux premières tables du banquet<sup>116</sup>.

## Conclusion

L'institution littéraire, comme toute autre institution, se plie aux règles du jeu social<sup>117</sup>. Elle est le produit d'un rapport de forces, non nécessairement conflictuel, mais « formalis[ant] un ensemble de conventions qui sont les formes réglées de l'échange (dont la contrainte et le conflit font partie) »<sup>118</sup>. Or, l'institution, comme la société, n'est pas faite seulement de normes et de représentations qui s'imposent aux individus. Elle est aussi le produit de leur réflexivité pratique : en ce sens, la pratique sociale de l'institution peut contribuer, dans une configuration donnée, à produire les catégories et les représentations nouvelles par lesquelles les individus construisent le monde social dans lequel ils vivent<sup>119</sup>.

Au sein des Jeux Floraux, tout au long du XVI<sup>e</sup> siècle, les représentations semblent en décalage sur la pratique. Les Jeux sont faiblement investis par le discours de l'humanisme civique ; pourtant, leurs pratiques mobilisent très tôt la plupart de ses valeurs. Les statuts de maître ou de mainteneur sont synonymes d'honorabilité pour des citoyens qui savent mettre leur talent poétique au service de la ville – c'est le cas, tout particulièrement, lors de l'Entrée de Charles IX en 1564 – tandis que le concours accroît le rayonnement culturel de la Paladienne<sup>120</sup>. Par ailleurs, à une époque où la littérature n'a pas encore de sens autonome et

---

cohérentes d'un idéal bourgeois et d'une idéologie civique, exprimées dans une littérature savante et une rhétorique politique s'élaborèrent depuis la fin du *trecento* italien sur ces fondements conceptuels, en les enrichissant néanmoins de traditions remontant au XII<sup>e</sup> siècle et d'emprunts massifs et directs à l'antiquité » (P. BLICKLE, *Résistance, représentation et communauté...*, *op. cit.*, p. 262).

<sup>114</sup> Au chapitre 29, il souligne notamment que « les Jeux gymniques sont pratiqués dans l'allégresse générale, et interrompus dans l'affliction publique » (*cf. supra*).

<sup>115</sup> Saint-Jory s'attache ici à la description du banquet (« convivium ») qui se déroule « in intimo tanquam Prytaneo Capitolinarum aedium » (*op. cit.*, p. 312, livre III, chap. XX).

<sup>116</sup> *Cf.* Isabelle LUCIANI, « Les Jeux Floraux de Toulouse au XVII<sup>e</sup> siècle : pratiques poétiques, identité urbaine, intégration monarchique », *Les Annales du Midi*, 114, n°238, avril-juin 2002, p. 201-223.

<sup>117</sup> *Cf.*, sur l'Académie française, Hélène MERLIN, *L'excentricité académique. Littérature, institution, société*. Paris, Les Belles Lettres, 2001.

<sup>118</sup> Jacques REVEL, « L'institution et le social », dans Bernard LEPETIT (dir.), *Les formes de l'expérience*, Paris, Albin Michel, 1995, p. 79.

<sup>119</sup> *Cf.* A. GIDDENS, *op. Cit.*

<sup>120</sup> Lors de l'Entrée du roi, en 1564, des vers français, grecs et latins sont donnés par des maîtres comme Pierre Pascal ou Jean de Cardonne (lauréat de la violette en 1558 et du souci en 1561, qui devient maître en mai 1564 en remportant l'églantine), mais aussi par de jeunes lauréats forains, comme Robert Garnier, lauréat de la violette en 1564. L'implication de ce dernier témoigne à la fois du rayonnement de l'institution et de l'imbrication qui existe entre la reconnaissance publique du talent poétique et sa mise au service de la cité. Inversement, Jean-Etienne Duranti, chargé de la harangue présentée au roi, met un point d'honneur, en 1569 puis 1573, à devenir mainteneur des Jeux Floraux – charge qu'il résigne en faveur de son fils en 1582. Enfin, l'institution s'impose lors de cette Entrée comme l'un des fondements de l'identité urbaine ; ainsi, « à l'endroit de la Pierre y avoit ung theatre à la mode rustique, auquel estoient painctes les neuf muses tant pour le respect du roy, amateur des muses et disciplines, et que le nombre neufviesme est commun à elles et à sa magesté, que aussi en memoyre de dame Clemence Ysaure, ysseue des comtes de Tholose nommez Ysaures » (Arch. Mun. Toulouse, BB 274, chronique 240, p. 354, version numérisée). Les fleurs offertes à de grands poètes comme Ronsard (1554) ou Baïf (1586) témoignent encore de cette volonté de rayonnement culturel qui s'appuie sur la vénérable institution. Le concours, qui couronne presque année au moins un candidat « forain », soutient donc la croyance commune en

sacralisé<sup>121</sup>, l'institution peut apparaître comme le creuset d'une société civile, construisant son humanité sur les valeurs de la pratique lettrée<sup>122</sup>. Dans cette configuration, la conflictualité récurrente des Jeux Floraux traduit une forme de réflexivité pratique mettant en scène la fonction sociale de la parole ; plus proche de « l'arbre à palabres » que de la justice révélée du roi, elle introduit l'immanence de l'ordre social négocié par la médiation, et soumis au seul principe transcendant du bien commun<sup>123</sup>.

Au terme des troubles civils, dans le contexte de pacification du corps urbain, pratiques et représentations sont unifiées. En 1596, le Président de Chalvet, mainteneur des Jeux Floraux, souligne leur rôle dans l'acquisition des vertus civiques : les Jeux doivent « esvertuer la jeunesse a bien estudier et bien faire en la poesie francoise grandement profitable à ladite jeunesse et à la republicque<sup>124</sup> » ; la proposition fait consensus, les capitouls affirmant aussitôt « cognoistre tres bien le grand proufit & utillité qui en provient a la jeunesse et à la Republicque et d'ailleurs »<sup>125</sup>. Cependant, à l'heure de ces affirmations l'institution municipale s'efface devant la montée d'un pouvoir absolu. En 1624, le dernier vrai conflit opposant capitouls et mainteneurs s'achève par un silence : le collège produit un règlement en six points, qui codifie précisément son fonctionnement et rompt avec la tradition des compromis<sup>126</sup>. En 1641, le registre des Jeux floraux s'interrompt. Peut-être les procès-verbaux sont-ils confisqués par les capitouls (puisque c'est à la maison de ville qu'on les retrouve en 1687<sup>127</sup>) ? Il est vrai que les lauréats privilégient depuis quelques années la publication des *Triumphes*, où les réseaux de sociabilité du candidat l'emportent sur l'enracinement municipal du concours. De fait, les ligueurs jusqu'en 1594, puis les Parlementaires tout au long du XVIIe siècle, participent à leur manière du désenchantement ontologique de la littérature elle-même. Le langage n'est plus la matière dans laquelle peut se construire l'ordre social : il devient le miroir d'une souveraineté extérieure, qu'il se contente de célébrer.

---

un talent naturel de la cité, lieu commun des éloges urbains de l'humanisme civique (Léonardo Bruni, *Panegyrique de la cité de Florence*, 1403-1404), fréquemment relayé par les Annales manuscrites (« nos ancêtres ont eu si bon advis que, affin que nostre republicque et cité fust de toutz pointz accomplie et absolue, moyennant l'auctorité tant apostolicque que royalle, elle est illustrée d'université et exercice de toutz artz liberaux et sciences, et mesmement de l'exercice des droitz civilz et pontificaux, pour raison de laquelle en nostre cité de toutes partz d'Europe viennent affluement escolliers pour estudier », Arch. Mun. Toulouse, BB 274, chronique 216, 1539-1540, version numérisée, p. 41).

<sup>121</sup> Paul BÉNICHOU, *Le sacre de l'écrivain*, Paris, Corti, 1973 ; Marc FUMAROLI *L'âge de l'éloquence...*, *op. cit.* ; Alain VIALA, *La naissance de l'écrivain*, Paris, Minuit, 1985.

<sup>122</sup> L'*humanitas* définie par Cicéron, cher à la culture de l'éloquence, ne désigne pas un genre humain préétabli, mais l'épanouissement des qualités qui fondent la nature sociale de l'homme (CICÉRON, *Epistulae ad Quintum fratrem*, 1, 1, 39 (« quae abhorrent a litteris, ab humanitate... »), cité par Marc FUMAROLI, *L'âge de l'éloquence...*, *op. cit.*, 1980, p. 42).

<sup>123</sup> Le modèle de l'arbre palabres (*cf.* Jean-Godefroy BIDIMA, *La palabre, une juridiction de la parole*, Paris, Michalon, 1997). ne sert pas seulement la comparaison végétale : il illustre une véritable alternative entre justice immanente et justice transcendante que modélise l'anthropologie juridique, tout en étant bien consciente que ces paradigmes, dominants dans des cultures données, offrent un potentiel de ressources conjointement disponibles dans toutes les sociétés (Etienne LE ROY, *Le jeu des lois : une anthropologie dynamique du droit : avec des consignes et des conseils au jeune joueur juriste*, Paris, LGDJ, 1999).

<sup>124</sup> *Actes et Délibérations...*, *op. cit.*, vol. 2, fol 76-76 v°.

<sup>125</sup> *Ibid.*

<sup>126</sup> *Actes et délibérations...*, vol 2, fol. 285 v°-286. Ce règlement, enregistré à l'automne 1625, contredit un autre règlement, également en six points, enregistré par le Conseil de ville (Arch. Mun. Toulouse, *Livre des délibérations concernant les Jeux floraux commencé par Messieurs les capitouls qui entrèrent en charge en l'an 1625*, GG 917). Ces deux textes diffèrent évidemment sur les prérogatives des capitouls. Ce conflit est commenté dans I. LUCIANI, « Les Jeux Floraux de Toulouse au XVIIe siècle... », *art. cit.*, p. 201-223, où se trouve reproduite une partie des délibérations des capitouls.

<sup>127</sup> Une mention ultérieure apposée au registre précise que « le trentiesme janvier 1687 Monsieur de Prevost advocat et capitoul a remis le presant livre au greffe de la police et à prins acte de la remise » (*Actes et délibérations...*, *op. cit.*, vol 2, fol. 363 v .